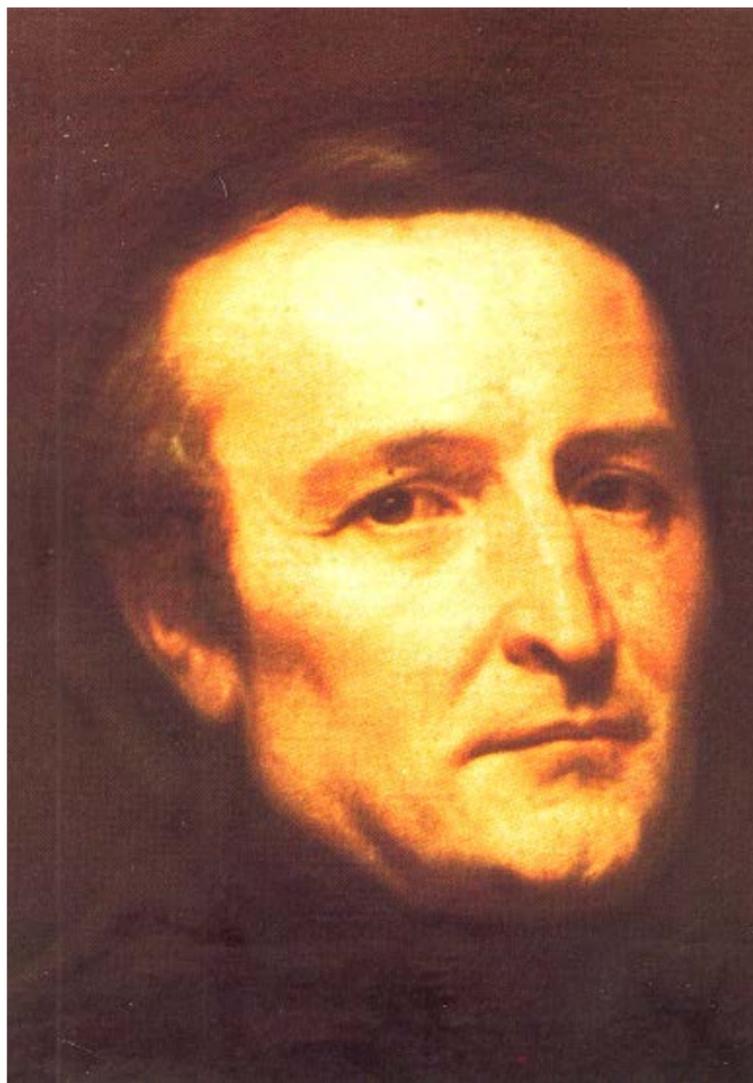


**Règle de vie
de la Congrégation
des Augustins
de l'Assomption**

Règle de vie
de la Congrégation
des Augustins
de l'Assomption

AGOSTINIANI DELL' ASSUNZIONE
(ASSUNZIONISTI)
00165 ROMA – VIA SAN PIO V, 55



Emmanuel d'Alzon, 1810-1880

FILS D'EMMANUEL D'ALZON

Quand Dieu voit son peuple dans le besoin, il appelle des hommes. Il leur donne la grâce de sentir, d'aimer comme Lui. Et la force d'entreprendre. Il les appelle et Il les envoie.

Dans l'Eglise du XIXe siècle, Emmanuel d'Alzon est un de ces hommes.

Sensible, par nature et par grâce, aux grandes mutations de son pays et du monde après la Révolution française, il souffre partout où Dieu est menacé dans l'homme et l'homme menacé comme image de Dieu.

Sa passion pour la venue du Royaume de Dieu, sa passion pour Jésus-Christ et pour tout ce que Jésus-Christ aime, il se sent poussé à les partager avec des frères.

A Noël 1845, dans le Collège de l'Assomption à Nîmes, il fonde la première Communauté assomptionniste. Il la veut à la fois moderne et enracinée dans la tradition de l'Eglise. Il la met à l'école de St Augustin pour l'expérience de Dieu,

la vie fraternelle, l'amour de l'Eglise et le service de l'homme dans la vérité, l'unité, la charité. C'est pourquoi, il a voulu nous donner comme nom dans l'Eglise: Augustins de l'Assomption.

Commencée dans une école, la Congrégation ne s'y enfermera pas. Le Fondateur sensibilise ses premiers disciples aux grandes Causes de Dieu et de l'homme de leur temps: la vérité, la foi, l'unité de l'Eglise, les vocations, les pauvres... Il les pousse dans des voies nouvelles et audacieuses: séminaires pour pauvres, Mission d'Orient, journalisme, pèlerinages, service des familles ouvrières...

Mais avant toute chose, il les invite dans un seul et même mouvement à « *chercher le Règne de Jésus-Christ en nous et autour de nous* ».

Né en 1810 au Vigan, Emmanuel d'Alzon est mort à Nîmes en 1880. Depuis plus de 100 ans, cette semence de vie religieuse que Dieu lui avait confiée a continué à se répandre et à germer un peu partout dans le monde.

En 1855, il écrivit la première Règle de vie assomptionniste.

Celle-ci, de 1983, en garde le souvenir et conserve en elle les gènes de ses origines. Celui qui veut la lire et la vivre dans l'esprit du Fondateur y trouvera un chemin d'Évangile.

Cette Règle porte sur elle les traces de 130 ans d'histoire assumptionniste, à travers le monde. C'est dans la vie des communautés et la conscience de chaque religieux qu'elle donnera encore son fruit.

Elle ne cesse d'émettre des appels, à qui veut... Avec un cœur de disciple, écoutons-la.

L'Assomption trouvera ici, et ici seulement, le secret de sa vocation, de sa vie commune et de sa mission dans l'Église. A la manière d'Emmanuel d'Alzon.

Rome, le 21 novembre 1984.

P. Hervé STEPHAN,
Supérieur général

**La règle
de saint Augustin**

CHAPITRE PREMIER

- 1 Voici ce que nous vous prescrivons d'observer dans le monastère.

- 2 Avant tout,
vivez unanimes à la maison,
ayant une seule âme et un seul cœur
tournés vers Dieu.
N'est-ce pas la raison même
de votre rassemblement?

- 3 Et puis, qu'on n'entende pas parler parmi vous de biens personnels,
mais qu'au contraire tout vous soit commun.
Votre frère prieur doit distribuer à chacun de vous de quoi se nourrir et se couvrir,
non pas selon un principe égalitaire,
puisque vos santés sont inégales,
mais plutôt à chacun selon ses besoins.
Vous lisez, en effet, dans les Actes des Apôtres:
« *Ils avaient tout en commun* » (4, 32), et:
« *On accordait à chacun
en proportion de ses besoins personnels* »
(4, 35).

- 4 Que ceux qui possédaient quelque bien
dans le siècle
acceptent de grand cœur que ce soit chose
commune,
dès leur entrée au monastère.
- 5 Quant à ceux qui s'y trouvaient dépourvus de
biens,
qu'ils n'aillent pas chercher au monastère
ce qu'ils n'ont pu posséder à l'extérieur.
Mais qu'on ne manque pas d'accorder
à leur faiblesse
les soulagements qui s'imposent
même si leur indigence s'étendait au strict
nécessaire
à l'époque où ils se trouvaient au-dehors.
Que tout leur bonheur ne soit pas, cependant,
d'avoir trouvé vivre et couvert
tels qu'au-dehors ils n'auraient pu se les procurer.
- 6 Qu'ils ne relèvent pas non plus la tête
parce qu'ils partagent la vie de certains hommes
dont ils n'osaient pas s'approcher au-dehors.
Qu'ils élèvent plutôt leur cœur,
et ne poursuivent pas les choses vaines de la terre.
Qu'il n'arrive pas aux monastères
de profiter aux riches plus qu'aux pauvres,
si les riches y devenaient humbles
et les pauvres, orgueilleux!

7 Mais d'autre part,
que ceux-là
qui jouissaient d'une certaine considération
dans le siècle
ne dédaignent pas ceux de leurs frères
qui se sont joints à la même sainte assemblée
à partir d'un état de pauvreté.
Qu'ils s'appliquent, au contraire, à tirer gloire,
non du lustre d'une famille fortunée,
mais de la compagnie de frères qui ont vécu
dans la pauvreté.
Qu'ils ne se vantent pas
d'avoir apporté une part de leurs biens
pour faire vivre la communauté.
S'ils ont fait don de leurs richesses au
monastère,
ce n'est pas pour en tirer un orgueil plus grand
que celui qu'aurait pu leur inspirer
la jouissance de ces biens dans le siècle.
Les autres défauts, en effet,
s'exercent dans les œuvres mauvaises
pour faire qu'elles s'accomplissent,
mais l'orgueil, lui,
menace même les bonnes œuvres
pour faire qu'elles dépérissent.
Quel avantage y a-t-il
à faire des prodigalités envers les pauvres,
et à devenir pauvre soi-même,
si la pauvre âme devient plus orgueilleuse

en méprisant les richesses
qu'elle ne l'était
en les possédant?

- 8** Vivez donc tous dans l'unité des cœurs
et des âmes,
et honorez les uns dans les autres
ce Dieu dont vous êtes devenus les temples.

CHAPITRE 2

- 1** Soyez assidus à prier
aux heures et temps établis.
- 2** Dans l'oratoire,
faites uniquement ce à quoi il est destiné
et d'où il tire son nom.
De la sorte,
si quelques-uns ont le temps et le désir de prier
même en dehors des heures prescrites,
ils ne seront pas gênés
par quelqu'un qui penserait
devoir y faire autre chose.

- 3** Lorsque vous priez Dieu
par des psaumes et des cantiques de louange
que vive dans votre cœur
ce qui est formulé par vos lèvres.
- 4** Et il ne faut chanter
que le texte destiné au chant.
Mais ce qui ne se trouve pas écrit pour être
chanté
ne doit pas être chanté.

CHAPITRE 3

- 1** Subjuguez votre chair
en jeûnant et en vous abstenant de nourriture
et de boisson
dans la mesure où votre santé le permet.
Il est possible
que quelqu'un ne puisse pas rester à jeun
jusqu'au soir:
qu'il mange alors quelque chose,
mais, excepté s'il s'agit d'un malade,
qu'il le fasse uniquement vers midi,
avec les autres qui se trouveraient dans le même
cas.

- 2** Du début du repas jusqu'à la fin
vous devez écouter la lecture habituelle
sans interrompre ni protester,
et votre bouche ne doit pas être seule
à prendre de la nourriture,
mais que vos oreilles aient faim aussi
d'écouter la parole de Dieu.
- 3** Il en est peut-être de santé fragile
par suite de leur ancienne condition de vie;
si on leur accorde un régime alimentaire spécial,
il ne faut pas que cela apparaisse gênant ni
injuste aux autres,
rendus plus vigoureux par un autre train de vie.
Et ceux-ci ne doivent pas estimer les autres
plus heureux qu'eux-mêmes,
en raison d'un traitement meilleur;
qu'ils se félicitent plutôt eux-mêmes
en raison de leur plus grande vigueur.
- 4** Ceux qui sont venus au monastère
après une vie plus raffinée,
reçoivent peut-être
en fait d'aliments, de vêtements, de literie
et de couverture,
des choses qu'on n'accorde pas aux frères
plus vigoureux
et par conséquent plus heureux.
Ces derniers doivent alors remarquer

à l'égard de leurs frères
quelle distance sépare leur condition actuelle
dans le monastère
de leur ancienne condition dans le siècle,
même s'ils n'ont pu parvenir à la frugalité des
autres
dont la santé est plus robuste.
Il ne faut pas que tous veuillent recevoir
ce qu'ils voient accorder à quelques-uns:
il ne s'agit pas là de préférence,
mais de tolérance.
Ainsi évitera-t-on dans le monastère
ce détestable retournement
que les riches, de tout leur pouvoir,
deviennent généreux
là même où les pauvres feraient les délicats.

- 5** Quant aux malades,
il est vrai
qu'ils ont à manger un peu moins
pour ne pas être incommodés;
mais après leur maladie,
ils doivent être traités d'une façon non moins
appropriée
pour promptement rétablir leur santé.
Et cela vaut, non moins que pour les autres,
pour ceux qui, dans le siècle,
vivaient dans la plus grande misère,
comme si leur toute récente maladie

devait leur obtenir
ce dont les riches avaient une très longue
habitude.
Mais lorsqu'ils auront recouvré leurs forces,
ils doivent revenir à leurs propres habitudes,
plus, heureuses:
elles conviennent d'autant mieux aux serviteurs
de Dieu
que ceux-ci doivent se contenter de fort peu.
Et que le caprice ne les retienne pas,
une fois revenus en bonne santé,
là où la nécessité les avait promus
en raison de leur infirmité.
Ceux-là doivent s'estimer plus riches que les
autres
qui, dans l'endurance des privations,
se sont révélés plus forts que les autres.
Car mieux vaut peu de besoins
que quantité de biens.

CHAPITRE 4

- 1 Ce que vous portez ne doit pas vous faire remarquer,
et ne cherchez pas à plaire par vos vêtements,
mais par ce que vous êtes intérieurement.

- 2** Quand vous sortez,
allez ensemble,
lorsque vous êtes arrivés,
restez ensemble.
- 3** Que vous marchiez, que vous vous arrêtiez,
quels que soient vos mouvements,
ne faites rien qui puisse choquer le regard
d'un témoin,
mais que tout soit conforme à votre état,
qui est saint.
- 4** Votre regard, bien sûr, peut tomber sur une
femme,
mais qu'il ne s'arrête sur aucune.
On ne vous interdit pas, en effet,
de voir des femmes sur votre chemin,
mais les convoiter, ou vouloir être convoité
d'elles,
voilà ce qui est blâmable.
Car ce n'est pas seulement le toucher,
ni le mouvement du cœur,
mais aussi le regard qui excite ou exprime
le désir des femmes.
Et ne prétendez pas avoir le cœur pur,
si vous avez les yeux impurs;
car l'œil impur
est le messager d'un cœur impur.
Sans échanger la moindre parole,

on peut se communiquer mutuellement
des sentiments impurs
au travers de regards complices
et, par suite de désirs mauvais,
trouver satisfaction dans une passion réciproque.
Alors,
même si les corps restent. intacts
de toute atteinte à la pudeur,
c'en est fait de la vraie chasteté:
celle du cœur.

- 5** Celui qui arrête son regard sur une femme
et trouve lui-même du plaisir à sentir arrêté sur
lui le regard de cette femme,
ne doit pas s'imaginer que personne ne le voit
quand il a fait cela.
Il est certainement remarqué,
et même par ceux dont on ne le penserait pas.
Mais soit, admettons que tout reste caché
et qu'aucun être humain ne le voie,
quel cas fera-t-il de cet Observateur d'en haut
à qui rien ne peut être caché?
Ou faudrait-il penser qu'il ne voie rien,
Celui dont la sagesse sait temporiser
en vue du Bien?
L'homme consacré doit craindre de déplaire à
Dieu;
qu'il ne pèche donc pas en voulant plaire
à une femme.

Qu'il pense: rien n'est caché au regard de Dieu;
qu'il ne pèche donc pas en arrêtant son regard sur
une femme.

Dans ce domaine aussi, nous est inculquée la
crainte de Dieu

par cette parole:

»*Le Seigneur exècre l'œil qui dévisage* » (Prov.
27, 20 dans la LXX).

6 Par conséquent, lorsque vous êtes réunis à
l'église,
ou à un autre endroit où se trouvent également
des femmes,
soyez les uns pour les autres les gardiens
de la pureté.
De cette façon,
Dieu, qui habite en chacun de vous,
vous protégera aussi
depuis ses demeures, c'est-à-dire par chacun de
vous.

7 Et si vous avez remarqué chez l'un d'entre vous
cette effronterie du regard,
mettez-le immédiatement en garde:
sans avoir le temps de se développer,
son mal doit être, dès le début, corrigé.

8 Mais si, même après monition,
vous le voyez commettre cette faute de nouveau,

serait-ce un autre jour,
à partir de ce moment
on doit le signaler comme un malade
qui a besoin d'un traitement;
et ce devoir vous concerne tous sans exception.
Mais, d'abord, il faut attirer sur lui
l'attention de deux ou trois autres témoins,
pour qu'il puisse être confondu
par le témoignage de deux ou trois,
et ramené à son devoir
par une sévérité proportionnée.
Et ne pensez pas être malveillants
en dénonçant cette faute.
Vous n'êtes certainement pas plus innocents,
si, capables de corriger vos frères
en les signalant,
vous les laissez périr
en vous taisant.
Car si ton frère souffrait,
en son corps,
d'une plaie qu'il voudrait cacher
par crainte d'avoir à subir des soins,
ne serait-il pas cruel de ta part de t'en taire
et miséricordieux de le divulguer?
Combien plus grand est donc ton devoir
de le dénoncer
pour éviter une pourriture plus néfaste:
celle du cœur?

9 Mais avant de le désigner à d'autres frères
capables de le convaincre,
s'il venait à nier,
c'est d'abord au frère prieur qu'il faut le signaler,
si, après avertissement, il a négligé de s'amender.
Peut-être pourrait-il le reprendre en tête à tête,
et éviter ainsi la divulgation parmi les autres.
Mais s'il nie,
il faut employer contre lui, et à son insu,
d'autres témoins;
dès lors au vu et su de tout le monde,
il ne sera plus inculpé
par un seul témoin,
mais sa culpabilité sera prouvée
par deux ou trois.
Une fois confondu,
il doit accepter une peine destinée à le rendre
meilleur,
conformément à la décision du frère prieur,
ou même du prêtre qui a la charge de vous tous.
S'il refuse de s'y soumettre
et ne prend pas le parti de quitter la
communauté,
qu'on l'en expulse.
En cela non plus il n'y a cruauté
mais bonté:
le souci du grand nombre de ceux
qu'il pourrait perdre par une contagion
pernicieuse.

- 10** Ce que je viens de dire
à propos des regards qui ne doivent pas
s'attacher,
doit être appliqué,
soigneusement et fidèlement,
aux autres péchés:
il faut les découvrir, les écarter, les dénoncer,
les prouver et les punir,
tout cela inspiré par l'amour des personnes
et la haine des péchés.
- 11** Quelqu'un parmi vous
en est-il venu au point de recevoir en secret
de la part d'une femme
des lettres ou n'importe quel petit présent?
S'il l'avoue de lui-même,
il ne faut pas sévir contre lui,
mais prier pour lui.
Mais s'il est surpris et sa culpabilité prouvée,
il doit être corrigé avec la rigueur qui convient,
conformément à la décision du prêtre
ou celle du frère prieur.

CHAPITRE 5

- 1 Mettez vos vêtements dans une seule garde robe,
en les confiant à la diligence
d'une ou deux personnes,
ou d'autant qu'il en faudra pour les secouer
afin de les tenir à l'abri des mites.
Comme on tire votre nourriture d'un même
office,
ainsi faut-il que vos vêtements soient tirés
d'un même vestiaire.
Si cela est possible,
ne vous occupez pas de ce que l'on en sort
pour vous habiller
selon les saisons.
Que vous importe
que chacun reçoive ce qu'il avait déposé au
vestiaire lui-même,
ou quelque chose de différent qui aurait été
porté par un autre?
Pourvu toutefois qu'on ne refuse à personne
ce dont il a besoin.
Des conflits et des murmures
s'élèvent peut-être parmi vous à ce propos.
Supposons que quelqu'un se plaigne
d'avoir reçu quelque chose de qualité
inférieure

à ce qu'il avait eu d'abord,
et qu'il trouve indigne
de soi de porter des effets
qui auraient été portés par un autre
auparavant.

Jugez alors par là de tout ce qui vous manque
au-dedans,
pour ce qui touche aux saintes habitudes
de votre cœur,
vous qui vous querellez
à propos de l'habillement de votre corps.
Si cependant on tolère votre infirmité
au point de vous rendre ce que vous avez
déposé,
mettez pourtant à un seul endroit,
en le confiant aux soins de quelques gardes
communes,
ce que vous déposez.

- 2** En un mot:
que nul d'entre
vous ne fasse quoi que ce soit pour son profit
personnel,
mais que tous vos travaux
soient accomplis pour l'utilité commune;
et cela avec un zèle plus grand et un élan plus
assidu
que si chacun de vous
s'occupait de ses propres affaires,

et dans son intérêt propre.

On dit, en effet, de la charité:

« *Elle ne recherche pas ses propres intérêts* »

(1 Co 13, 5).

Cela veut dire

qu'elle fait passer les intérêts communs

avant les intérêts personnels,

et non pas les intérêts personnels

avant les intérêts communs.

Et pour cette raison,

vous aurez la certitude d'avoir fait d'autant

plus de progrès

que vous aurez apporté plus de soin au bien

commun

qu'à vos intérêts personnels.

Qu'ainsi l'usage indispensable de tous les biens

passagers

soit dominé par la charité qui demeure toute

l'éternité.

3 Par conséquent,

même si c'était à ses propres fils présents

au monastère,

ou à d'autres avec qui l'on aurait un lien étroit,

que l'on veuille apporter quelque chose

– simple vêtement ou tout autre objet réputé

nécessaire –

ce don ne doit pas être accepté en secret.

Il faut plutôt le mettre à la disposition du frère

prieur,
afin qu'il l'affecte au bien commun
et le donne à celui qui en aura besoin.

4 Lavez vous-mêmes vos vêtements,
ou portez-les à laver aux foulons.
Cela doit se faire
conformément aux dispositions prises
par le frère prieur,
pour éviter que vous salissiez vos âmes
par un désir exagéré d'un extérieur propre.

5 Quant aux bains publics:
si la santé d'un frère exige qu'il y aille,
il ne doit pas s'y soustraire,
mais qu'il le fasse, sans protestations,
sur ordonnance médicale.
Même contre son gré
il doit donc accomplir,
sur l'ordre du frère prieur,
ce qui est nécessaire pour sa santé.
S'il le souhaite, au contraire,
sans que peut-être cela soit utile,
il ne faut pas qu'il cède à son désir futile.
Parfois, en effet,
même si ce n'est bon à rien,
on croit que ce qui est agréable fera du bien.

- 6** Bref,
si un serviteur de Dieu éprouve quelque
douleur
cachée dans son corps
et révèle le mal dont il souffre,
on doit le croire sur parole.
Toutefois,
si on n'est pas certain que ce qui lui plait
soit efficace pour guérir la douleur,
il faut consulter un docteur.
- 7** Qu'on n'aille pas aux bains publics
ou en quelque lieu où il est nécessaire d'aller,
à moins de deux ou trois.
Celui qui a besoin de faire une démarche
ne doit pas sortir avec les frères qu'il aura
choisis lui-même,
mais avec ceux qui auront été désignés
par le frère prieur.
- 8** Le soin des malades,
des convalescents
ou de ceux qui, même sans fièvre, peinent
dans un état de faiblesse,
doit être confié à quelqu'un d'entre les frères.
C'est à lui de prendre à l'office
ce qu'il juge nécessaire pour les uns et les
autres.

- 9** Ceux qui sont chargés,
soit de l'office, soit des vêtements, soit des
livres,
doivent servir leurs frères sans murmures.
- 10** Quant aux livres,
qu'on les demande chaque jour à une heure
fixée.
On ne doit pas les donner
à qui les demande en dehors de l'heure.
- 11** Par contre, en ce qui concerne les vêtements et
les chaussures:
ceux qui en ont la garde
ne doivent pas faire attendre les frères
qui en manifestent le besoin.

CHAPITRE 6

- 1** N'ayez pas de disputes, ou, du moins,
venez-en à bout le plus tôt possible.
Sinon, la colère pourrait se développer en haine,
de paille devenir poutre,
et rendre l'âme meurtrière.
Vous lisez, en effet:

« *Celui qui hait son frère est un meurtrier* »
(1 Jn 3, 15).

- 2** Quiconque a porté préjudice à son frère,
par des injures, des médisances
ou une accusation grave,
n'oubliera pas
de remédier au mal qu'il a causé
en présentant sans tarder ses excuses.
Quant à celui qui a été lésé,
qu'il pardonne sans discuter.
S'ils se sont porté un préjudice mutuel,
ils doivent mutuellement se pardonner leurs
offenses:
qu'ils se rappellent cette prière
que vous répétez trop fréquemment
pour n'avoir pas raison
de la dire très purement.
L'un se laisse souvent aller à la colère,
mais se hâte d'implorer le pardon
de celui qu'il reconnaît avoir offensé;
il est préférable à tel autre
qui est plus lent à la colère,
mais se décide difficilement à demander pardon.
Mais celui qui prétend ne le faire jamais,
ou ne le fait pas du fond du cœur,
n'est pas à sa place dans un monastère,
même s'il n'en est pas expulsé.
Soyez donc avarés de paroles dures.

Et si votre bouche en a proféré,
n'ayez pas honte d'apporter le remède
par la même bouche
d'où est venue la blessure.

- 3** Les exigences de la discipline
pourraient forcer l'un d'entre vous
à dire des paroles dures
pour faire rentrer les plus jeunes dans leur
devoir.
- Dans ce cas,
on n'exige de personne qu'il leur demande
pardon,
même si on pense avoir dépassé la mesure.
Leur devoir est d'être soumis.
- Ne brisez donc pas,
par un excès d'humilité,
l'influence où ils pourraient trouver direction.
Mais il reste qu'il faut demander pardon
à celui qui est le Seigneur de tous,
et qui sait la bienveillance
dont vous entourez ceux-là mêmes
que vous corrigez peut-être avec trop de
rigueur.
- Toutefois, l'amour entre vous ne doit pas être de
cette terre,
mais venir du Saint Esprit.

CHAPITRE 7

- 1** Qu'on obéisse au frère prieur comme à un père,
toujours avec le respect qui est dû à sa charge,
pour ne pas offenser Dieu en lui.
Cela vaut encore davantage en ce qui concerne
le prêtre
qui s'occupe de vous tous.
- 2** Il appartient en premier lieu au frère prieur
de veiller à la pratique de ces préceptes,
de ne rien laisser enfreindre par négligence,
mais de redresser et de corriger
ce qui n'aurait pas été observé.
Il reste entendu
qu'il en réfère au prêtre,
dont parmi vous l'autorité dépasse la sienne,
pour les matières qui excéderaient ses moyens et
ses forces.
- 3** Que votre frère prieur ne place pas son bonheur
dans l'asservissement des autres
sous son autorité,
mais dans les services
qu'il leur rend par charité.
Par l'honneur devant vous
qu'il soit à votre tête;
par la crainte devant Dieu,

qu'il se tienne à vos pieds.
Qu'il soit pour tous un modèle de bonnes
œuvres,
s'appliquant à corriger les instables,
à ranimer ceux qui manquent de courage,
à soulever les faibles
et à exercer la patience envers tous.
Qu'il observe ces règles de bon cœur,
qu'il en impose le respect.
Et, quoique les deux soient nécessaires,
il cherchera à gagner votre affection
plutôt qu'à susciter votre crainte,
toujours pensant au compte
qu'il devra rendre de vous à Dieu.

- 4** C'est pourquoi,
en obéissant mieux,
vous ne faites pas seulement preuve de
compassion
envers vous-mêmes,
mais aussi envers lui:
il se trouve parmi vous, en effet,
à une place d'autant plus dangereuse
qu'elle est plus élevée.

CHAPITRE 8

- 1 Que le Seigneur vous accorde la grâce
d'observer tous ces préceptes avec amour,
comme des amants de la beauté spirituelle,
répandant par votre vie la bonne odeur du Christ;
non pas servilement,
comme si nous étions encore sous la loi,
mais librement,
puisque nous sommes établis dans la grâce.

- 2 Pour que vous puissiez vous voir
comme dans un miroir dans cet opuscule,
et ne rien négliger par oubli,
on vous en fera la lecture une fois par semaine.
Et si vous trouvez
que vous observez ce qui s'y trouve écrit,
remerciez le Seigneur,
dispensateur de tout bien.
Mais lorsque l'un d'entre vous constatera
qu'il est en défaut sur quelque point,
qu'il regrette le passé
et se tienne sur ses gardes pour l'avenir, priant
pour que la faute lui soit pardonnée
et qu'il ne soit pas induit en tentation.

(Traduction fondée sur la dernière édition critique du texte latin publiée par le P. Luc VERHEIJEN o.s.a., *Études Augustiniennes*, Paris 1967.)

RÈGLE DE VIE

I. Constitutions des Augustins de l'Assomption

« Avant toutes choses, mes très chers Frères, que Dieu soit aimé et le prochain, car ce sont là les principaux commandements qui nous ont été donnés. »

St Augustin

*

* *

« Nous prenons pour devise ces mots de l'oraison dominicale: ADVENIAT REGNUM TUUM. Et ces paroles de l'office: PROPTER AMOREM DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI.

L'avènement du Règne de Jésus-Christ pour nous et le prochain, voilà ce que nous nous proposons avant toutes choses. »

P. d'Alzon, Constitutions de 1865, I, 1)

*

* *

« L'esprit de l'Assomption se résume dans ces quelques mots: l'amour de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, sa Mère, et de l'Eglise, son Epouse. »

P. d'Alzon, Directoire, I, 1

I. L'ASSOMPTION

- 1 Assomptionnistes, nous sommes des religieux vivant en communauté apostolique. Fidèles à notre Fondateur, le P. d'Alzon, nous nous proposons avant tout de travailler, par amour du Christ, à l'avènement du Règne de Dieu en nous et autour de nous.

- 2 Jésus-Christ est au centre de notre vie. Nous nous engageons à le suivre dans la foi, l'espérance et la charité.
Comme lui, témoin de l'amour du Père et solidaire des hommes, le religieux assomptionniste veut être homme de foi et homme de son temps.

- 3 Le Christ est celui qui nous rassemble. Nous vivons en communauté selon l'esprit de St Augustin: "*Avant tout, vivez unanimes à la maison, ayant une seule âme et un seul cœur tournés vers Dieu*" (Règle I, 2)
Nous cherchons une vie fraternelle faite de franchise, de cordialité, de simplicité.
Notre prière commune est celle de l'Eglise.
La communauté y célèbre sa foi et s'ouvre à l'Esprit pour la mission.

4 La communauté assumptionniste existe pour l'avènement du Royaume. L'esprit du Fondateur nous pousse à faire nôtres les grandes causes de Dieu et de l'homme, à nous porter là où Dieu est menacé dans l'homme et l'homme menacé comme image de Dieu.

Nous avons à faire preuve d'audace, d'initiative et de désintéressement, dans la fidélité à l'enseignement et aux orientations de l'Eglise.

C'est notre manière de participer à sa vie et à sa mission.

5 Fidèles à la volonté du P. d'Alzon, nos communautés sont au service de la vérité, de l'unité et de la charité. Ainsi, elles annoncent le Royaume.

II. NOTRE VIE COMMUNE

« Que tous soient un, comme toi, Père, tu es en moi et que je suis en toi, qu'ils soient en nous, eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé. »

Jn. 17, 21

- 6** Appelés par le Christ, source de notre unité, nous choisissons de vivre en commun selon la Règle et l'esprit de St Augustin, en vue du Royaume.

L'avènement du Règne de Jésus-Christ pour nous et le prochain s'accomplit déjà dans notre vie commune.

Aussi dispersés que nous puissions être en raison de l'apostolat, c'est à la vie et à la mission de la communauté que nous participons.

- 7** La vie fraternelle est à construire tous les jours. Accueillie comme un don de Dieu, elle exige de chaque religieux une conversion quotidienne qui affermit sa propre fidélité et celle de ses frères.

Notre amour de Dieu et des hommes s'éprouve et se révèle dans la vérité de nos relations. Nul ne peut goûter la joie de cette vie sans y engager toute sa personne.

8 Nous nous acceptons différents, car Celui qui nous unit est plus fort que ce qui nous sépare. Il faut constamment dépasser nos divisions et nos limites pour nous retrouver dans l'accueil et le pardon.

Si nous faisons passer l'écoute bienveillante et le respect des personnes avant les divergences d'opinion et les distinctions d'origine, d'âge, de mentalité ou de santé, notre diversité devient richesse.

9 La vie fraternelle exige des rencontres périodiques.

Le Chapitre local est une étape capitale dans la vie de chaque communauté.

Dans la prière, surtout dans la célébration de l'Eucharistie, la communauté refait sa force et son unité.

Dans un partage cordial et franc, favorisé par les réunions communautaires, elle recherche une vie religieuse plus fidèle et un apostolat plus ouvert aux appels de l'Eglise et du monde.

Les joies et les épreuves, la détente et les repas sont pour nous des occasions de resserrer nos liens dans la simplicité, selon l'esprit de famille traditionnel à l'Assomption.

Nous entourons d'une sollicitude particulière nos frères malades et âgés.

10 Il importe que la communauté se fasse accueillante, tout en respectant les lieux réservés à ses membres pour sauvegarder l'intimité qui leur est nécessaire.

Elle se veut solidaire des autres communautés et maintient toujours vivant son sens de l'Eglise, en qui s'édifie toute communion fraternelle.

11 Diverses sont nos responsabilités et nos fonctions. Toutes demandent à être exercées dans un esprit de service et de charité.

Le Supérieur veille à l'animation de la communauté; il porte une attention particulière aux personnes et garantit la liberté de chacun et l'unité entre tous.

12 Vécue ainsi, notre vie commune favorise l'accomplissement de la vocation de chaque religieux.

Dans un monde divisé, elle témoigne que le Christ est vivant au milieu de nous et fait notre unité pour l'annonce de l'Évangile.

III. NOTRE VIE DE SERVICE APOSTOLIQUE

« Allez donc: de toutes les nations faites des disciples. »

Mt. 28, 19

13 L'apostolat de notre Congrégation insère nos communautés dans la mission de l'Eglise: rassembler tous les hommes dans le peuple de Dieu.

Notre devise: " *Que ton Règne vienne*" nous incite à travailler à l'avènement du Règne du Christ en nous et dans le monde.

Comme le Père l'a envoyé, le Christ nous envoie, avec la promesse de son Esprit, servir nos frères par la proclamation de l'Évangile.

14 Nos communautés veulent partager les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de leur temps, surtout des pauvres et de tous « *ceux qui ont faim et soif de justice.* »

Mt. 5, 6.

Solidaires de leurs aspirations et de leurs efforts, nous participons à l'avènement d'un monde plus juste et plus fraternel.

- 15** Nous choisissons, dans les limites de nos possibilités, les engagements qui répondent effectivement aux nécessités d'aujourd'hui et à l'esprit de l'Assomption.
- 16** Nous travaillons à l'édification de l'Eglise par l'annonce de Jésus-Christ. Nous privilégions l'éducation de la foi, la formation de laïcs responsables, l'éveil et le soutien des vocations chrétiennes, particulièrement des vocations religieuses et sacerdotales.
L'annonce de Jésus-Christ est inséparable de la promotion de tout l'homme dans la justice, l'amour et l'unité.
Toutes nos activités seront animées d'un esprit doctrinal, social, œcuménique.
- 17** Nous tenons à rester fidèles aux grandes orientations de l'Eglise, en communion avec le Pape, le Collège épiscopal et l'Eglise locale.
Nous collaborons d'une manière franche et désintéressée avec tous ceux qui sont engagés dans l'évangélisation.
- 18** Depuis les origines, notre apostolat s'est réalisé sous des formes variées, notamment: l'enseignement "*entendu dans le sens le plus large du terme*", les études, les moyens de communication sociale, les pèlerinages, l'œcuménisme, le

ministère paroissial, les mouvements apostoliques de laïcs, les œuvres sociales, le service des jeunes Eglises...

Selon la vocation propre de l'Assomption, nous avons sans cesse à nous rendre disponibles et capables d'invention.

- 19** La communauté, par la qualité de sa vie et de son action, témoigne de la Bonne Nouvelle. Bien portants ou malades, jeunes ou âgés, nous partageons avec nos frères cette mission apostolique, chacun selon sa vocation et sa situation.
- 20** Notre vocation missionnaire nous appelle à nous faire "*tout à tous*". Cette disponibilité requiert particulièrement:
- l'ouverture d'esprit et de cœur aux valeurs culturelles, sociales, religieuses des différents milieux humains;
 - la volonté de recevoir autant que de donner, dans l'estime et le respect mutuels;
 - un souci de formation, de compétence et d'adaptation;
 - un effort d'initiative et d'invention;
 - le zèle, l'amour du travail, la franchise et l'audace.

21 Nous vérifierons régulièrement la qualité de notre service apostolique et nous étudierons les choix et les adaptations nécessaires.

Nos préférences et nos aptitudes personnelles seront prises en compte mais toujours confrontées aux orientations et priorités des communautés ainsi qu'aux appels de l'Institut.

22 Notre prière personnelle et communautaire accueille et célèbre l'action de Dieu dans la vie des hommes. Nous implorons son pardon pour les refus aux appels de l'Esprit. Nous y ravivons notre espérance pour être les témoins du Christ « *jusqu'à ce qu'Il vienne* ».

IV. NOTRE PROFESSION RELIGIEUSE

« *Pour moi, vivre c'est le Christ.* »

Ph. 1,21

23 Dans un monde où nous partageons la recherche et l'effort des hommes pour devenir pleinement hommes, nous reconnaissons en Jésus-Christ l'homme parfait et nous trouvons en Dieu notre plus forte raison de vivre et d'agir.

De tous, il veut faire son peuple, ses amis, ses fils.

Il nous a personnellement rencontrés pour accomplir avec nous et par nous son dessein de présence aux hommes et de communion avec eux.

24 Nous sommes appelés à suivre radicalement le Christ sur les chemins de l'Évangile. Sous l'action de l'Esprit et à l'exemple de Marie, nous choisissons de risquer notre vie dans l'aventure de la rencontre de Dieu.

Notre consécration religieuse, épanouissement des richesses de notre baptême, nous incite à croître sans cesse dans la foi, l'espérance et l'amour.

25 Par l'engagement de notre vie religieuse, nous voulons répondre à cette vocation et à ses exigences évangéliques, selon le don du Seigneur. Par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, témoignant de notre foi en Jésus-Christ, nous entendons rappeler le sens dernier des réalités humaines et nous faire serviteurs du Royaume.

PAUVRETÉ

26 Dans un monde où l'attachement aux biens matériels et leur injuste répartition sont source de division et de haine, nous témoignons que Dieu est notre vraie richesse et nous veut solidaires des pauvres.

Assumant notre part de travail au milieu des hommes, nous voulons participer à la promotion des personnes et des peuples en vue du Royaume.

27 Conscients de notre responsabilité de chrétiens, nous nous engageons à vivre la pauvreté selon l'Évangile.

Le Christ nous invite à mettre notre confiance dans le Père qui donne la terre à tous. Il veut que les hommes la partagent entre eux, car tous sont frères.

C'est pour nous un appel à partager ce que nous sommes et ce que nous avons pour le service des autres.

Cela exige un vrai détachement de toute forme de possession pour parvenir à une plus grande liberté intérieure et nous mettre du côté des pauvres et des opprimés.

28 Par le vœu de pauvreté, nous nous engageons à renoncer au droit d'user et de disposer de biens

appréciables à prix d'argent sans la permission du Supérieur légitime.

Nous choisissons également de mettre en commun nos talents et nos ressources, de nous astreindre au travail et de mener une vie modeste et simple.

Dans ce même esprit de détachement nous pouvons renoncer définitivement à nos biens patrimoniaux.

La communauté donne à chacun ce dont il a besoin.

29 Chacun est responsable, pour sa part, de la condition économique de la communauté.

L'information mutuelle, la participation active aux décisions et le partage des tâches sont une obligation pour tous.

30 L'esprit de pauvreté impose aux communautés et à l'Institut d'éviter tout ce qui ne répond pas aux nécessités d'une vie sobre et de notre apostolat. Nous nous laisserons interpeller par ceux d'entre nous qui vivent avec les plus pauvres.

31 Le partage des biens doit s'étendre aux autres communautés, à ceux qui sont dans le besoin, à ceux qui s'organisent en vue d'un monde plus juste, car la pauvreté, dans sa dimension sociale et internationale, nous appelle à être attentifs et

présents aux problèmes collectifs de la vie des hommes.

- 32** Chaque communauté témoigne ainsi de la valeur relative des biens terrestres et tend à établir parmi les hommes le Royaume de justice et de paix.

CHASTETÉ

- 33** Créé pour aimer et être aimé, l'homme réalise sa vocation d'amour sous de multiples formes. A la suite du Christ, totalement au service du Père, nous choisissons le célibat en vue du Royaume. Nous orientons vers Dieu tout l'amour que nous pouvons donner et recevoir.
- 34** Notre vie est ainsi vouée au service de l'Evangile et de nos frères. Loin de nous replier stérilement sur nous-mêmes, notre célibat doit nous ouvrir aux autres. Vécu dans l'accueil de l'autre et le don de soi, il manifeste le sens profond de l'amour humain et sa vocation dernière.
- 35** Ce don de nous-mêmes à Dieu et aux autres nous rend libres; il nous dispose à la vie fraternelle et à l'apostolat. Plus nous aimerons comme le Christ, plus nous pourrons vivre, sous son regard, nos relations humaines et plus nous serons sensibles aux joies, aux souffrances et aux inquiétudes des hommes.
- 36** Conscients du renoncement radical et de la part de solitude qu'il comporte, mais confiants dans le Seigneur qui donne force à notre faiblesse,

nous nous engageons par vœu à vivre le célibat pour le Royaume dans la chasteté parfaite qu'exige le don total de nous-mêmes au Christ.

- 37** La fidélité à cet engagement exige une éducation humaine et spirituelle. Elle suppose intimité avec le Christ, mais aussi prudence, maîtrise de soi, équilibre de vie, sagesse dans l'usage des moyens de communication sociale.

Attentifs à la vocation de chacun, nous veillerons à entretenir dans nos communautés une vie vraiment fraternelle, faite d'amitié, d'écoute, de délicatesse, de soutien et de pardon.

- 38** Notre célibat, vécu dans la sérénité et la joie, est signe du Royaume en annonçant le jour « *où Dieu sera tout en tous* ».

OBÉISSANCE

39 La solidarité et la dépendance mutuelle sont pour tout homme la voie de sa libération et de son achèvement.

L'Évangile nous invite à assumer ces liens dans la soumission au Père et l'amour fraternel. A la volonté de puissance et au repliement égoïste, il oppose l'attention aux petits et le service des autres.

Ainsi, face aux asservissements et aux indifférences coupables, nous cherchons à témoigner de la véritable liberté dans l'Esprit. « *Appelés à la liberté* » nous désirons « *nous mettre au service les uns des autres par la charité* ». Gal. 5, 13.

40 Notre obéissance s'enracine dans celle du Christ. Sa fidélité au Père et l'amour des hommes l'ont conduit au don total de lui-même. Venu pour servir, il s'est fait obéissant jusqu'à la mort.

41 Par le vœu d'obéissance, nous offrons de manière radicale notre volonté à Dieu et nous nous engageons à obéir à nos Supérieurs légitimes en tout ce qui concerne la Règle de Vie. Cette obéissance, qui nous unit étroitement à l'Église, nous la devons aussi au Souverain Pontife.

A l'écoute de l'Esprit, de l'Eglise et du monde, nous cherchons ensemble à discerner l'appel de Dieu dans notre communauté, dans la vie des hommes et les événements.

- 42** Tous cheminent en quête de la volonté du Père dans un climat de liberté et de franchise, de confiance et de collaboration, d'initiative et de coresponsabilité.

Le Supérieur est le frère qui aide la communauté locale, provinciale, générale, à se construire ainsi jour après jour.

Il rappelle à ses frères les convictions et les décisions de la communauté, de la Province ou de l'Institut.

Il provoque parfois à une fidélité plus exigeante à l'Évangile.

Au terme d'une recherche commune, ou d'un dialogue personnel, avec l'autorité qui lui revient de par sa fonction, il rend à tous le service de la décision selon les Constitutions.

- 43** Vécue dans la foi et la prière, l'obéissance nous ouvre à Dieu et aux hommes. Elle convertit peu à peu notre penchant à la domination en volonté de service et de promotion d'autrui. Elle manifeste notre foi et notre disponibilité à la volonté du Père.

Elle est ainsi signe du Royaume.

V. NOTRE VIE DE PRIÈRE

« Seigneur, apprends-nous à prier! »

Luc 11, 1.

- 44** Comme le P. d'Alzon, homme de foi, nous reconnaissons la nécessité de la prière. Elle nous ouvre à l'action de Dieu. Elle est la source toujours renouvelée de notre action apostolique.
- 45** Par la fidélité à l'Évangile dans nos choix, dans notre travail quotidien, dans notre ouverture aux autres et notre disponibilité devant les événements, notre vie tout entière, sous l'action de l'Esprit-Saint, devient rencontre de Dieu.
- 46** Elle s'exprime en louange au Père pour la révélation de son amour et en action de grâces pour ce qu'il fait en nous et dans les hommes. Elle nous conduit aussi à demander, pour le monde et pour nous, son pardon et la force d'accomplir sa volonté.
En retour, la prière nous obtient intimité filiale avec Dieu, vigueur dans la foi et générosité dans l'action.

47 Notre vie de prière se nourrit de la Parole de Dieu, particulièrement dans la méditation de la Sainte Ecriture, la célébration de l'Office divin et l'action liturgique.

L'Eucharistie en est le centre.

La communion au Corps du Christ nous presse de vivre dans l'amour fraternel et de servir l'unité entre les hommes.

Par la réception fréquente du sacrement de pénitence nous nous ouvrons au pardon de Dieu et nous participons ainsi plus pleinement au mystère pascal.

48 Après le Christ, notre unique médiateur, la Vierge Marie tient dans notre prière une place privilégiée, comme Mère du Seigneur et son humble servante en son dessein rédempteur.

Avec elle nous contemplons les mystères du Verbe incarné, particulièrement dans la prière du Rosaire.

49 Nos grandes intentions sont celles de l'Eglise. Nous portons aussi le souci de nos frères vivants, puisque le lien de la communauté nous unit plus étroitement à eux, et celui de nos frères défunts pour lesquels nous offrons fidèlement les prières prescrites à leur intention.

- 50** Notre prière met en question notre vie à la lumière de l'Évangile. Nous avons à nous demander comment notre vie passe dans notre prière et comment notre prière agit dans notre vie et celle de la communauté.
- 51** La prière est difficile pour tous. Elle entraîne dans une lutte pour que l'expérience de Dieu éclaire en permanence notre regard sur le monde. Elle exige une discipline de vie, personnelle et communautaire, qui nous garde attentifs aux appels de l'Esprit.
- 52** Chaque religieux doit pouvoir compter sur ses frères pour trouver avec eux des conditions favorables à la prière: recueillement, soutien mutuel, lieu adapté, esprit de liberté et de créativité.
- 53** En Chapitre local, les religieux détermineront le rythme et les formes de prière communautaire, concernant particulièrement: la liturgie quotidienne des Heures (de préférence Laudes et Vêpres), l'Eucharistie communautaire, les temps de retraite et de silence qui conviennent le mieux.
Tous en portent la responsabilité.

54 Chaque religieux est responsable d'organiser selon sa sensibilité spirituelle son programme de prière personnelle.

Il déterminera des moments réguliers de ressourcement spirituel, et spécialement celui de la retraite annuelle.

Il prévoira pour chaque jour:

- la participation à l'Eucharistie,
- la célébration de l'Office divin,
- au moins trente minutes d'oraison,
- et un temps d'adoration du Saint Sacrement.

Nous nous souviendrons que « *la contemplation et l'action sont unies pour nous dans un même but: servir à l'extension du Règne de Jésus-Christ.* » (Directoire, E. S., p. 79).

VI. NOTRE ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

1. Esprit et principes

55 Notre Congrégation s'appelle "Congrégation des Augustins de l'Assomption", dits "Assomptionnistes" ou "Religieux de l'Assomption".
Nous sommes une Congrégation cléricale de Droit Pontifical.

56 La profession religieuse fonde l'unité des membres de l'Institut en vue de notre but commun: l'avènement du Royaume.
La consécration religieuse et la tâche apostolique situent tous les religieux, Pères et Frères, dans une même mission.

57 Dans l'esprit de notre droit propre, l'organisation communautaire de la Congrégation vise à réaliser notre unité en vue de notre mission dans l'Eglise.

57 bis Portés par le charisme et l'esprit du Père d'Alzon, des laïcs assomptionnistes s'engagent en alliance avec les religieux pour faire advenir le Royaume. Ils peuvent se constituer en association de laïcs assomptionnistes au sein de

chaque Province, avec l'autorisation du Supérieur général. Ils vivent en conformité à un règlement interne approuvé par les instances de chacune des Provinces concernées.

- 58** La liberté de décision est laissée aux communautés locales et provinciales dans les cas où le bien commun, le droit universel ou le droit propre n'exige pas l'intervention d'une autorité supérieure. Contre toute décision et en cas de litige, il y a toujours possibilité de recourir à une autorité supérieure.
- 59** Les communautés locales à l'intérieur de la Province, et les communautés provinciales dans l'Institut, sont solidaires et coresponsables. Dans l'accomplissement de la mission qui leur est propre, elles maintiennent entre elles des relations fraternelles, l'entraide et l'information.
- 60** L'exercice de l'autorité, à quelque titre que ce soit, est un service de charité, par lequel les Supérieurs, dans le cadre de notre droit propre, aident leurs frères à discerner et à accomplir la volonté de Dieu.
- 61** Tout mandat est confié pour un temps déterminé. Il peut être renouvelé ou abrégé selon les

nécessités du bien commun et compte tenu des prescriptions du droit.

- 62** La durée des mandats de Supérieur local, régional, vice-provincial et provincial est de trois ans renouvelables. Le troisième triennat devra rester exceptionnel.
- 63** La responsabilité de tous dans la vie religieuse requiert information et consultation qui appellent en retour franchise dans les avis exprimés, initiative et collaboration dans les tâches à accomplir.
- 64** Les "Règles Capitulaires ", relevant de l'autorité du Chapitre général, ont force de loi. En cas de doute sur leur portée, il appartient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, de les interpréter authentiquement.
- 65** Dans le cadre de la mission qui leur est assignée, les Chapitres provinciaux, appliquent, par des statuts appropriés, notre droit propre à la situation concrète des Provinces.
- 66** Les règles de notre droit propre concernant la Province s'appliquent aussi à la Vice-province, sauf les exceptions prévues par le droit universel ou établies dans le Statut de la Vice-

province approuvé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

2. La communauté locale

- 67** Notre vie religieuse apostolique se réalise à partir de la communauté locale. Tous les religieux sont responsables de la bonne marche de la communauté.
- 68** Avec le consentement de son Conseil et pour un juste motif, le Provincial peut autoriser un religieux à vivre hors d'une maison de l'Institut, mais pas au-delà d'un an, à moins qu'il ne s'agisse de motifs graves (maladie, études...) ou de ministères conformes aux buts de la Congrégation et aux orientations de la Province, ce dont le Provincial avec le consentement de son Conseil est juge.
- 69** Au moins une fois par an, la communauté tout entière se réunit en Chapitre local convoqué et présidé par le Supérieur. La communauté réfléchit sur son action et sa vie. Elle en dresse le bilan, trace son programme de communauté et prévoit la périodicité de ses réunions.

- 70** Le Chapitre local fixe le nombre de conseillers. Les membres du Conseil sont élus chaque année par la communauté, selon les règles définies par les Statuts de la Province. Leur élection est soumise à la confirmation du Provincial.
- 71** Les décisions arrêtées en Chapitre local prennent effet directement. En tenant compte du bien commun et des normes générales de l'Institut, le Supérieur provincial, avec le consentement de son Conseil, peut demander d'apporter des modifications à ces décisions.
- 72** Le Supérieur exerce le pouvoir ordinaire, avec l'aide de son Conseil et de l'Econome.
- 73** Le Supérieur est choisi parmi les religieux prêtres qui ont au moins trois ans de profession perpétuelle. Il est nommé par le Provincial, avec le consentement de son Conseil, après une consultation dont la procédure est déterminée en Chapitre provincial. La durée de son mandat est de trois ans renouvelables.
- 74** Le Provincial, avec le consentement de son Conseil, nomme un Econome pour trois ans, après consultation de la communauté.

Le souci du temporel repose sur la communauté tout entière, qui sera informée périodiquement de l'état financier.

L'Econome gère les biens sous la responsabilité du Supérieur, aidé de son Conseil, selon les normes de la Congrégation et de la Province. L'Econome assiste au Conseil. S'il n'est pas conseiller, il n'a voix délibérative que pour les questions qui ont une incidence économique.

Régulièrement, il rend compte à ce Conseil de sa gestion et présente à son approbation les livres de comptes, accompagnés, si besoin est, des pièces justificatives.

3. La communauté provinciale

75 La Congrégation est répartie en Provinces. Elle peut avoir des Vice-provinces et des Régions.

76 Toutes les communautés locales sont ensemble responsables de la bonne marche de la communauté provinciale. Celle-ci assure l'unité des communautés locales entre elles et leur lien avec l'Institut.

77 Un religieux est affilié à la Province de son choix dès son admission au noviciat. Le Supérieur provincial, avec le consentement de son Conseil, peut changer cette affiliation ou

autoriser le transfert temporaire à une autre Province, après consentement du Conseil provincial et du religieux intéressés.

- 78** Le Chapitre provincial exerce l'autorité extraordinaire dans la Province. Les Statuts de la Province et les Ordonnances du Chapitre prennent effet une fois promulgués par le Supérieur provincial. Les normes électorales devront être approuvées par le Conseil général. En tenant compte du bien commun et des normes générales de l'Institut, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut demander d'apporter des modifications aux décisions du Chapitre provincial.
- 79** Le Supérieur provincial exerce le gouvernement ordinaire dans la Province. Dans cette charge il est aidé par son Conseil ordinaire, l'Econome provincial et le Conseil de Province. Il est au service de l'unité de la Province par son rôle d'animation et d'organisation.
- 80** Le Chapitre général ou, si le cas se présente entre deux Chapitres, le Supérieur général avec le consentement du Conseil de Congrégation peut: ériger, modifier ou supprimer une (vice) Province, après consultation des communautés et du Conseil de Province concernés.

- 81** Le Vice-provincial, Supérieur majeur, gouverne la Vice-province en dépendance du Supérieur provincial concerné ou, le cas échéant, du Supérieur général.
- 82** Les Statuts de la Vice-province doivent être approuvés par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil. Ils doivent notamment préciser:
- les pouvoirs ordinaires du Vice-provincial;
 - les structures nécessaires à la vie de la Vice-province;
 - les liens avec la Province, si la Vice-province en dépend.
- 83** Le Supérieur provincial, avec le consentement du Conseil de Province, peut grouper des communautés en Région, sous l'autorité d'un Supérieur régional.
- 84** La Région est partie intégrante de la Province; celle-ci lui accordera une autonomie suffisante pour organiser sa vie et poursuivre efficacement ses propres objectifs apostoliques.
- 85** Le Supérieur régional est nommé par le Provincial avec le consentement de son Conseil, après consultation de tous les religieux de la Région. Le Provincial lui délègue les pouvoirs néces-

saires et précise les structures propres à la Région.

Le Chapitre provincial

86 Le Chapitre provincial est convoqué et présidé par le Provincial avant tout Chapitre général et selon la fréquence fixée par les Statuts provinciaux.

Il peut être convoqué sur la demande du Conseil de Province.

87 Le Chapitre provincial comprend:

- a) des membres de droit: le Supérieur provincial et Vice-provincial, les Assistants provinciaux, l'Econome provincial, le responsable de la Formation, désigné par le Provincial avec le consentement de son Conseil, les Supérieurs régionaux, les religieux, Supérieurs locaux ou non, à qui les Statuts provinciaux accordent ce droit;
- b) les délégués élus. Ceux-ci doivent être la majorité du Chapitre.

88 Les principales attributions du Chapitre provincial sont les suivantes:

- a) Il examine la gestion du gouvernement provincial et des communautés locales, et prend

tous moyens aptes à promouvoir la mission qui leur est confiée;

- b) Tenant compte des décisions du Chapitre général, il définit les orientations apostoliques de la Province par des ordonnances et recommandations;
- c) Il établit ou confirme les Statuts de la Province, qui prévoient entre autres: la fréquence minima des réunions du Conseil de Province, l'organisation des élections en vue du Chapitre provincial;
- d) Il fixe le nombre, le mode de désignation, la durée du mandat et la suppléance, ou le remplacement éventuel, des Assistants provinciaux, ainsi que la composition et les attributions du Conseil de Province;
- e) Il entend et examine le rapport de l'Econome provincial. Il fixe le montant des redevances provinciales;
- f) Il étudie les motions qui lui sont envoyées librement par les communautés et les religieux;
- g) Il prépare, le cas échéant, le Chapitre général et élit alors au scrutin secret les délégués à ce Chapitre ainsi que leurs suppléants;
- h) Il détermine la date du Chapitre provincial suivant.

89 Le Chapitre provincial – ou à défaut le Conseil de Province – détermine les règles selon lesquelles l'élection des délégués au Chapitre provincial doit se faire, et il les soumet à l'approbation du Conseil général.

Le Gouvernement ordinaire

90 Le Provincial est nommé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil, après une consultation secrète et motivée de tous les religieux de la Province. Il est choisi parmi les religieux prêtres. Il doit être profès perpétuel depuis au moins trois ans.

91 Les Assistants forment le Conseil ordinaire du Provincial.

92 Le Chapitre provincial élit, selon les normes définies par les Règles Capitulaires, un certain nombre de religieux qui, avec le Conseil ordinaire et l'Econome provincial, forment le Conseil de Province.

93 Ce Conseil a un rôle consultatif. Il a pouvoir de décision dans les cas précisés dans les présentes Constitutions.

Le Supérieur provincial le réunit au moins une fois par an.

- 94** Le Provincial informe et consulte son Conseil ordinaire pour toute affaire importante. Il le consulte en particulier pour:
- a) l'admission ou le renvoi d'un novice;
 - b) la transmission au Supérieur général de la demande de profession perpétuelle, du diaconat, du diaconat permanent et de la prêtrise; ainsi que de la demande de dispense de vœux.
- 95** Le Supérieur provincial, avec le consentement de son Conseil ordinaire:
- a) nomme les Supérieurs et les Economes, et confirme les conseillers locaux;
 - b) procède aux autres nominations;
 - c) modifie éventuellement les décisions arrêtées en Chapitre local;
 - d) admet aux premiers vœux et à leur renouvellement éventuel;
 - e) admet au Lectorat et à l'Acolyat;
 - f) procède à l'affiliation ou au transfert éventuel d'un religieux;
 - g) nomme un Visiteur de la Province;
 - h) autorise les opérations financières au-delà de la somme prévue par le budget des com-

munautés, jusqu'à la somme-limite fixée par le Chapitre provincial.

- 96** Il a encore besoin du consentement de son Conseil pour appliquer les sanctions prévues par le Droit, notamment pour prononcer les monitions en vue du renvoi d'un profès.
- 97** Le Supérieur provincial, avec le consentement du Conseil de Province:
- a) applique à la Province les Orientations du Chapitre général;
 - b) prend les dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs fixés en Chapitre provincial;
 - c) apporte aux décisions du Chapitre provincial les modifications qui seraient demandées éventuellement par le Supérieur général;
 - d) décide de la tenue d'un Chapitre provincial extraordinaire;
 - e) détermine la suite à donner aux vœux introduits par les communautés et les religieux;
 - f) érige les commissions consultatives nécessaires ou utiles à l'étude et à la solution des problèmes qui se posent à la Province;

- g) décide de l'ouverture d'une maison, selon les normes du droit universel et avec le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu;
- h) nomme l'Econome et le Secrétaire de la Province, ainsi que les responsables de la Formation;
- i) approuve les comptes généraux de la Province, ainsi que les dépenses extraordinaires;
- j) ajuste éventuellement les redevances fixées par le Chapitre provincial;
- k) décide de l'usage des fonds résultant de toute aliénation de terrains et constructions;
- l) autorise les opérations financières au-delà de la somme fixée par le Chapitre provincial, et jusqu'à la somme limite fixée par le Chapitre général;
- m) détermine les contributions extraordinaires.

98 Le Provincial, et si possible ses Assistants, visitent fréquemment les communautés de la Province, rencontrant et aidant les religieux et les communautés dans le dialogue.

La Visite canonique a lieu au moins tous les deux ans. Elle est un temps fort de réflexion et de renouveau de la vie religieuse apostolique. Les Statuts provinciaux peuvent prévoir un régime spécial pour les Régions éloignées.

- 99** Le Supérieur provincial maintient le contact habituel avec le gouvernement général; il lui fait parvenir les renseignements utiles à la connaissance de la Province et les documents que le gouvernement général lui demanderait.
- 100** En cas d'absence prolongée du Supérieur provincial, le premier Assistant gouverne la Province avec tous les pouvoirs du Provincial.
- 101** L'Econome provincial administre et gère directement tous les biens communs de la Province, et éventuellement les biens meubles et immeubles de la Maison provinciale, sous la responsabilité du Supérieur provincial aidé de son Conseil, selon les normes de la Congrégation et de la Province. Il est nommé pour trois ans renouvelables. Il est au service des Economes locaux et contrôle leur gestion financière. Il peut être Assistant mais non premier Assistant. S'il n'est pas Assistant, il est invité au Conseil pour les affaires qui ont une incidence économique, avec voix consultative. Régulièrement, il rend compte au Conseil de sa gestion et présente à son approbation les livres des comptes, accompagnés, si besoin est, des pièces justificatives.

102 Le Secrétaire provincial rédige et contresigne les actes officiels de la Province.

4. Le Gouvernement général

103 Au service des Provinces et de leur mission dans l'Institut, le gouvernement général a pour but de susciter le développement et la ferveur de la vie religieuse apostolique de la Congrégation.

104 Le Chapitre général exerce l'autorité extraordinaire sur l'Institut. L'autorité ordinaire est exercée par le Supérieur général, avec l'aide du Conseil généralice et du Conseil de Congrégation.

105 Le Chapitre général et le Supérieur général avec l'aide de ces deux Conseils, dans la fidélité à la pensée du Fondateur et aux appels de l'Eglise:

- assurent l'animation spirituelle et doctrinale de la Congrégation par tous les moyens utiles;
- attirent l'attention des communautés et des Provinces sur les urgences et les problèmes de notre temps;
- coordonnent les efforts de vie apostolique;

- veillent à l'adaptation permanente des religieux et des œuvres;
- maintiennent l'unité d'esprit entre les Provinces, selon notre vocation commune.

Le Chapitre général

- 106** Le Chapitre général ordinaire se réunit tous les six ans. Il est convoqué et présidé par le Supérieur général.
- 107** Un Chapitre général extraordinaire peut être convoqué après vote délibératif du Conseil de Congrégation.
- 108** En cas de décès, de démission ou de déposition du Supérieur général, le Vicaire général réunit le Chapitre général dans le délai de six mois. On y procède aux élections à toutes les charges. En cas d'incapacité définitive du Supérieur général, la Curie généralice, après vote secret à la majorité absolue, consultera le Saint- Siège.
- 109** La composition du Chapitre général est la suivante:
- le Supérieur général et son Conseil, les Officiers généraux, le Supérieur général précé-

dent, les Supérieurs provinciaux et Vice-provinciaux ;

- les membres élus par les Chapitres provinciaux, selon une représentation proportionnelle au nombre des électeurs de la Province.

110 Le Conseil de Congrégation détermine pour le Chapitre suivant le chiffre de base selon lequel est établie cette proportion, de telle manière que les délégués soient plus nombreux que les membres de droit.

111 Les membres de la Curie généralice restent membres du Chapitre général, même s'ils sont remplacés dans leur charge durant la tenue du Chapitre.

112 Tout profès perpétuel peut être élu comme délégué au Chapitre général.

113 Un Supérieur majeur, empêché d'assister au Chapitre général, est remplacé par le premier Assistant, ou, à son défaut, par le deuxième Assistant.

Si le remplaçant était par ailleurs délégué, il sera accompagné par un suppléant, le premier élu qui sera libre.

- 114** Le Chapitre entend les rapports du Supérieur général et des Supérieurs provinciaux. Il examine le rapport financier présenté par l'Econome général, rapport préalablement approuvé et signé par le Conseil général.
Il examine également un rapport sur les activités du Conseil de Congrégation.
Il procède aux élections selon les normes prévues dans notre droit propre.
Il étudie les requêtes présentées par les religieux.
- 115** Les affaires mises en délibération sont décidées au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a le droit de trancher.
- 116** Pour la modification d'un article des Constitutions est requise la majorité des 2/3 du Chapitre général, ainsi que l'approbation du Saint-Siège, à qui revient aussi leur interprétation authentique.
- 117** Pour atteindre son but, le Chapitre général définit des Orientations et fait des Ordonnances. Ces dernières entrent en vigueur dès leur promulgation par le Supérieur général.
Le Chapitre général suivant révisé, confirme ou annule ces décisions.

- 118** Au moment qui lui paraît le plus opportun, le Chapitre procède à l'élection du Supérieur général.
- 119** Le Chapitre, après consultation du Supérieur général, détermine le nombre des Assistants et procède à leur élection, selon les normes prévues dans notre droit propre.
Une fois cette élection acquise, le Chapitre procède à un nouveau vote et élit, parmi les Assistants, le religieux-prêtre qui sera Vicaire général et premier Assistant.
Après un nouvel échange, le Chapitre élit les Officiers généraux. S'il le juge préférable, il en remet le choix au Supérieur général en Conseil de Congrégation.

Le Gouvernement ordinaire.

- 120** La Curie généralice comprend: le Supérieur général, les Assistants et des Officiers généraux. Ils sont désignés pour six ans parmi les profès perpétuels.
Les charges des Officiers généraux peuvent être remplies par les Assistants ou cumulées par les Officiers eux-mêmes.
Le Conseil général ordinaire comprend le Supérieur général et les Assistants généraux.

121 Sont Officiers généraux: l'Econome général, le Secrétaire général et le Procureur général près le Saint-Siège.

122 Le Supérieur général est choisi parmi les religieux prêtres. Il doit être profès perpétuel depuis au moins cinq ans.

Son élection, ou sa réélection après un premier mandat, est acquise à la majorité absolue des membres présents. Si la majorité absolue n'est pas acquise au troisième scrutin, le vote se poursuit en trois nouveaux tours, mais en se concentrant sur les deux religieux qui ont obtenu le plus de voix au troisième tour. Si, au dernier de ces nouveaux scrutins, il y a égalité de suffrages, est élu le plus ancien en première profession, ou le plus ancien en âge s'ils sont de la même profession.

Après deux mandats consécutifs, la majorité des $2/3$ des voix est requise. Si cette majorité n'est pas acquise à l'issue du troisième scrutin, il cesse d'être candidat, et l'on recommence l'élection.

123 Relèvent de la décision du Supérieur général avec le consentement de son Conseil ordinaire:

- a) la désignation d'un membre de la Curie dans l'intervalle de deux Chapitres, après consultation des Supérieurs provinciaux;

- b) la nomination d'un Supérieur majeur (Provincial et Vice-provincial);
- c) la déposition d'un membre de la Curie ou d'un Supérieur majeur;
- d) l'ouverture d'un noviciat et l'approbation de son programme;
- e) l'admission à la profession perpétuelle, au diaconat, y compris le diaconat permanent, et à la prêtrise;
- f) l'usage des facultés accordées par le Saint-Siège dans les cas prévus;
- g) la désignation de la date et du lieu où doit se tenir le Chapitre général;
- h) l'approbation des normes électorales en vue des Chapitres provinciaux;
- i) toutes opérations financières, mobilières et immobilières, au-delà de la somme-limite fixée par le Chapitre général, et jusqu'à la somme autorisée par le Saint-Siège;
- j) toute aliénation ou emprunt requérant la permission du Saint-Siège;
- k) dans un cas grave et urgent, accomplir, corriger ou annuler, dans l'administration d'une Province, d'une Région ou d'une communauté, ce qui relève normalement de leurs Supérieurs respectifs;

- l) la suppression d'une maison, sur demande du Provincial avec l'avis de son Conseil, et selon les normes du droit universel;
- m) la dispense, dans des cas particuliers, de certaines dispositions des Règles capitulaires.

124 Une fois par an, les Supérieurs majeurs forment, avec le Conseil général, le Conseil de Congrégation.

Celui-ci étudie les problèmes d'adaptation que pose à notre Congrégation l'évolution du monde et de l'Eglise.

En temps opportun, il prépare le Chapitre général.

Il se prononce sur les affaires qui lui sont réservées par les Constitutions ou proposées par le Supérieur général.

125 Un Supérieur majeur empêché d'assister au Conseil de Congrégation est remplacé par son premier Assistant.

126 Relèvent du Supérieur général avec le consentement du Conseil de Congrégation:

- a) la convocation d'un Chapitre général extraordinaire ;

- b) l'examen et l'approbation de la gestion financière de l'Institut et la mise en œuvre de la solidarité interprovinciale ;
- c) la détermination d'une contribution financière spéciale ;
- d) l'ajustement éventuel des redevances fixées par le Chapitre général.

- 127** Le Supérieur général visite personnellement les Provinces de l'Institut au moins une fois tous les six ans.
- 128** En cas d'absence prolongée, de maladie grave, de démission ou de décès du Supérieur général, la Congrégation est gouvernée par le Vicaire général avec tous les pouvoirs du Supérieur général.
- 129** Le Secrétaire général rédige et contresigne les actes officiels ainsi que les procès-verbaux des séances des Conseils.
- 130** Sous la responsabilité du Supérieur général, aidé de son Conseil, l'Econome général administre et gère les biens de l'Institut, et les biens meubles et immeubles de la Maison généralice. Il veille à la régularité de la gestion financière des Provinces et à la conservation des actes intéressant cette gestion.

- 131** L'Econome général rend compte régulièrement au Conseil général de sa gestion, et présente à son approbation les livres de comptes, accompagnés, si besoin est, des pièces justificatives. S'il n'est pas Assistant, il est invité au Conseil pour les affaires qui ont une incidence économique, avec voix consultative.
- 132** En accord avec le Supérieur général, le Procureur général effectue auprès du Pape et des Dicastères toutes démarches utiles au bien d'un religieux, d'une Province ou de la Congrégation.

VII. LA FORMATION

1. La Pastorale des Vocations

- 133** L'éveil des vocations est une des missions caractéristiques de la Congrégation.
Nous collaborons activement en ce domaine avec l'Eglise locale.
- 134** Par leur prière et le témoignage de leur vie, les religieux et les communautés sont responsables de l'éveil des vocations.
Ils auront en particulier le souci de discerner, d'appeler et d'accueillir ceux qui désirent suivre le Christ avec la communauté assumptionniste.
- 135** Afin d'adapter les directives générales au contexte culturel et ecclésial du pays, chaque Province élabore une pastorale des vocations et un programme de Formation qui doit être approuvé par le Supérieur général.

2. Le Postulat

- 136** Quand un candidat, après une période de connaissance mutuelle, envisage sérieusement d'entrer dans la Congrégation, le Supérieur pro-

vincial l'accueille pour une période de postulat, dont la durée sera précisée dans chaque cas.

Des contacts suivis avec un religieux, puis une communauté, l'aideront à affermir sa personnalité humaine et chrétienne et à mieux connaître l'esprit et la vie de la Congrégation, de sorte qu'il parvienne à une décision libre et réfléchie.

137 Au terme de cette première étape, on demandera au candidat:

- un équilibre humain suffisant pour pouvoir faire face aux responsabilités d'une vie adulte: un jugement sain; une maturité affective suffisante; une bonne santé; la présence active dans son milieu de vie; la capacité d'autonomie financière; un niveau d'étude ou de formation professionnelle convenable;
- l'expérience des exigences spirituelles et apostoliques de tout chrétien engagé;
- l'aptitude à entrer dans une communauté assumptionniste: droiture d'esprit, caractère ouvert et capacité de collaboration;
- les dispositions de cœur nécessaires pour se préparer à la vie assumptionniste: désir de croître dans la vie théologale et de suivre le Christ dans la vie communautaire apostolique et l'amour de l'Eglise.

138 Pour les conditions canoniques d'admission au noviciat et à la profession religieuse, on se conformera au droit universel.

3. Le Noviciat

139 Une fois prise sa décision d'entrer au noviciat, le candidat sollicite son admission par une demande écrite au Supérieur provincial. Celui-ci peut l'admettre au noviciat après avoir pris l'avis de la communauté, des responsables de la Formation et de son Conseil.

140 Le noviciat est érigé dans une communauté par décret du Supérieur général, et placé sous la responsabilité d'un Maître des novices agréé par lui.

141 Le Maître des novices est responsable de la marche du noviciat. Il doit être prêtre et profès perpétuel de l'Institut. Il sera aidé par des religieux compétents. Les novices, responsables eux aussi de leur propre formation, collaboreront activement avec lui dans un dialogue fréquent et confiant.

142 Le but du noviciat est de former progressivement le candidat à la vie religieuse assumption-

niste, en l'amenant à approfondir son projet de vie évangélique et à le confronter avec celui de l'Assomption, devant Dieu et avec ses frères.

143 Le noviciat est un temps privilégié de prière, d'étude, de rencontres et d'échanges, pour permettre au candidat, selon l'esprit de l'Assomption:

- de faire une expérience de Jésus-Christ;
- d'étudier et de méditer l'Écriture Sainte;
- de s'initier à la vie de prière personnelle et communautaire et à la liturgie;
- de pratiquer les Conseils évangéliques;
- d'acquérir une formation doctrinale de base sur la vie religieuse;
- de s'initier à la vie en communauté apostolique;
- de s'ouvrir à la vie du monde et de l'Église locale et universelle;
- de connaître le Fondateur, la Congrégation, son esprit, sa spiritualité, son histoire et sa vie actuelle, ses Règles et ses Constitutions;
- d'apprendre à découvrir Dieu dans sa vie et dans les événements du monde.

144 Le temps du noviciat proprement dit ne peut être consacré à des études ou travaux n'ayant pas pour objet la formation propre du noviciat.

- 145** Le programme du noviciat sera soumis à l'approbation du Supérieur général et sera conforme à la *Ratio institutionis* de l'Institut.
- 146** Le noviciat doit comprendre douze mois passés dans la maison du noviciat.
Le Supérieur provincial pourra permettre le transfert de la communauté du noviciat, pendant quelque temps, dans une autre maison de la Congrégation.
Il pourra autoriser des stages d'initiation apostolique hors communauté.
Toutefois, la durée totale du noviciat ne devra pas dépasser deux ans.
Une absence de trois mois continus ou interrompus le rend invalide. Une absence qui dépasse quinze jours doit être suppléée.

4. Les Vœux temporaires

- 147** Son temps de préparation écoulé, le novice demande par écrit au Provincial son admission aux Vœux temporaires. Cette demande est accompagnée d'un rapport établi par le Maître des novices, et de l'avis motivé de la communauté et des responsables de la Formation.
Le Provincial, avec le consentement de son Conseil, peut admettre le novice à la profession

temporaire pour un an, deux ans ou trois ans. Il peut demander aussi de prolonger le noviciat, mais pas au-delà de six mois. Pour une juste cause, le Provincial peut permettre que la première profession soit anticipée, mais pas de plus de quinze jours.

148 La profession temporaire est reçue, au nom de la Congrégation, par le Provincial ou son délégué, qui en informe le Supérieur général. Par la profession le novice se consacre à Dieu dans la pratique des conseils évangéliques et s'engage à mener la vie assumptionniste selon les Règles de l'Institut. La formule de la profession exprime cette consécration et cet engagement. Le profès temporaire a, dès lors, les droits et les devoirs de tout religieux, sauf ceux attachés à la profession perpétuelle.

149 La formule de profession est la suivante:

« En présence de mes frères, entre vos mains, Père N... , (représentant le) Supérieur général, par amour du Christ et pour étendre son Règne, moi, Frère N... , je promets à Dieu de vivre dans la pauvreté, dans la chasteté et dans l'obéissance religieuses, pour un an (ou deux ans, ou trois ans, ou jusqu'à la mort), selon la Règle de Saint Augustin et la Règle de vie de l'Assomption. »

150 Pour le renouvellement de ses vœux, le profès temporaire adresse une demande écrite au Provincial. Elle est accompagnée des rapports des responsables de la communauté et de la Formation. La décision est prise par le Provincial avec le consentement de son Conseil.

Le temps de l'engagement temporaire est de trois ans au moins, et de six ans au plus. Exceptionnellement, le Supérieur général peut le prolonger jusqu'à neuf ans.

151 Notre habit religieux, signe de consécration et témoignage de pauvreté, est, par tradition, celui de l'Ordre de St Augustin. Pour son usage on se conforme aux dispositions du droit universel. Le Supérieur majeur, avec l'avis de son Conseil, peut accorder des dispenses, dans des circonstances particulières, tant que les nécessités le requièrent.

152 Pour le temps de la profession temporaire, le Supérieur provincial déterminera, avec les responsables de la Formation, les conditions favorables au développement humain et spirituel des religieux en formation. Il veillera en particulier à ce que:

- ces religieux soient dans une communauté capable de les accompagner dans leur cheminement;
- un responsable soit particulièrement chargé des religieux à ce stade de leur formation;
- ils suivent un programme sérieux d'études doctrinales conforme à la *Ratio institutionis* de l'Institut et, éventuellement, des études professionnelles ou techniques, et continuent à approfondir leur connaissance de l'Assomption;
- ceux qui envisagent les Ordres sacrés acquièrent la formation doctrinale et pastorale requise par l'Eglise.

153 A l'expiration de sa profession temporaire, un religieux peut librement quitter la Congrégation. S'il n'a pas achevé son temps de profession temporaire et demande, pour une raison grave, de quitter la Congrégation, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut le dispenser de ses vœux.

5. La Profession perpétuelle

154 Le temps de la profession temporaire écoulé, le Frère, sur sa demande, peut être admis à la Profession perpétuelle. Il présente sa demande

écrite au Provincial, avec une évaluation personnelle couvrant toute la période de sa profession temporaire.

Cette demande est accompagnée d'un rapport établi par le Supérieur local et approuvé par son Conseil, et de l'avis motivé de la communauté.

- 155** Le Provincial transmet au Supérieur général l'ensemble du dossier en y ajoutant son avis et celui de son Conseil.
- 156** Pour une juste cause le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut permettre que la Profession perpétuelle soit anticipée, mais pas de plus de trois mois.
- 157** Avant la Profession perpétuelle, le Frère fera une retraite d'une semaine au moins. Le moment venu, il émet les vœux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui l'engagent définitivement envers Dieu et envers ses frères dans la Congrégation.
- 158** Le Provincial reçoit les vœux au nom du Supérieur général. Il a pouvoir de déléguer de manière habituelle ou pour un cas particulier.

6. L'admission aux Ordres

159 Le religieux qui se prépare aux Ordres reçoit préalablement le Lectorat et l'Acolytat.

Pour l'admission aux Ordres, après l'engagement définitif du candidat, le Provincial consulte la communauté, des prêtres et des laïcs connaissant le religieux, ainsi que les responsables de la Formation. Il transmet au Supérieur général l'ensemble du dossier en y ajoutant son avis et celui de son Conseil.

7. La Formation permanente

160 La formation doit être poursuivie tout au long de la vie.

Chaque religieux garde le souci de l'étude et veille à l'adaptation et au renouvellement de sa vie religieuse, doctrinale et apostolique.

Les communautés ont le devoir de s'en préoccuper.

Un plan global de Formation permanente est établi dans chaque Province. Le Provincial prend les mesures utiles pour que tous les religieux puissent en bénéficier.

Pour permettre un enrichissement mutuel et favoriser l'unité, des rencontres et des sessions interprovinciales et internationales peuvent être

organisées par les Provinces ou la Congrégation.

8. La Séparation d'avec la Congrégation

161 Si, même après son engagement définitif, un religieux désire quitter la Congrégation, on suivra ce qui est prescrit par le droit universel. De même quand il s'agira d'une exclaustation et d'un renvoi par la Congrégation.

Le religieux qui nous quitte ne pourra exiger aucune compensation pour l'activité qu'il aura exercée dans la Congrégation.

Mais celle-ci agira à son égard avec grande charité et respectera toutes les exigences de l'équité.

VIII. L'ADMINISTRATION DES BIENS

- 162** L'Institut, les Provinces et les communautés peuvent acquérir, posséder, administrer et aliéner les biens temporels nécessaires ou utiles à la réalisation de leurs objectifs apostoliques.
- 163** L'esprit de pauvreté, la vie en communauté, les lois canoniques et les lois civiles nous imposent d'observer certaines règles en matière d'administration.
- 164** La communauté seule possède tout ce que les religieux gagnent par leur travail, ainsi que les pensions, subventions, assurances, et dons qu'ils reçoivent à titre personnel.
- 165** Les religieux rendront compte périodiquement à l'autorité compétente de leurs recettes et dépenses.
- 166** Communautés et Œuvres auront deux comptabilités distinctes.
- 167** Les communautés sont solidaires à l'intérieur de la Province, et les Provinces à l'intérieur de l'Institut, tout en observant ce qui est dit à l'article 31.

- 168** Le religieux garde la propriété de ses biens patrimoniaux et la capacité d'en acquérir d'autres. Il en cède l'administration, l'usage et l'usufruit à qui il veut.
Cette cession se fait avant la première profession et selon les lois civiles du pays.
- 169** Avant la profession perpétuelle, tout religieux rédige un testament valide selon les lois civiles du pays.
- 170** Le religieux peut modifier la cession de l'administration de ses biens, ainsi que la disposition de leur usage et de leur usufruit, avec la permission du Supérieur provincial, sans cependant que la modification puisse se faire, du moins pour une part notable des revenus, en faveur de l'Institut.
Le religieux peut modifier aussi son testament avec la permission du Supérieur provincial.
Ces modifications doivent se faire selon les lois civiles pour qu'en soit assurée la validité.
- 171** Un religieux profès perpétuel peut, avec l'autorisation du Supérieur général, du consentement de son Conseil, renoncer librement et définitivement à ses biens patrimoniaux.

172 *Ce Livre*

*est notre Règle de Vie assumptionniste.
Avec la Règle de St Augustin
il trace un chemin.
où ensemble nous voulons marcher.
Par notre Profession dans la Congrégation,
nous nous engageons
à mettre en pratique cette Règle de Vie.
Nous la garderons en lien avec le P. d'Alzon.
Nous la relirons dans la prière.
Nous l'écouterons en communauté.
Nous la vivrons avec le soutien de nos frères.
Ainsi, elle nous rendra libres
pour aimer Jésus-Christ
et pour étendre son Règne.*

Texte officiel conforme au
Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux
du 8 décembre 1983.
Le Secrétaire général,
P. Emmanuel BRAJON a. a.

Rome, le 21 novembre 1984.

Texte officiel, avec les modifications demandées
par le Chapitre général de 2017 et approuvées par
la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et
les Sociétés de Vie apostolique (Prot. N. 9-1/93, du
12 juin 2018), concernant les articles 79, 87, 91, 92,
101 et 131.

Le Secrétaire général,
P. Michel KUBLER, a. a.

Rome, le 31 octobre 2018

Index analytique

Absence

- d'un religieux, 68.
- du supérieur provincial, 100.
- du supérieur général, 128.
- du novice, 146.

Accueil, 7, 8, 10, 22, 34, 134, 136.

Acolytat, 95, 159.

Acquisition, 162, 164, 168.

Actes officiels

- des Provinces, 102, 130.
- du Conseil général, 129.

Action

- générosité dans l'action, 46.
- action et contemplation, 54.

Activités (Voir Apostolat).

Administration des biens (Voir aussi Biens, Comptes, Econome, Finances, Gestion)

- en général, *162-171*.
- de l'Institut, 130.
- de la Province, 101.
- du religieux, 168.

Admission

- au noviciat, 94, 138, 139.
- aux vœux temporaires, 95, 147, 150.
- au lectorat, acolytat, 95.
- à la profession perpétuelle, 94, 123, 154.
- au diaconat, prêtrise, 94, 123, 159.

Affiliation

- à une Province, 77, 95.

Age

- frères âgés, 9, 19.
- ancienneté d'âge, 122.

Aliénation

- de terrains, 97.
- de biens, 123, 162.

Alzon (d'), 1, 4, 5, 44, 105, 143, 172.

Alliance laïcs-religieux, 57bis.

Amour

1. Vertu théologique

- en général, 24, 33, 35.
- envers Dieu:
 - charité, vertu théologique, 2.
 - amour de Dieu, 7.
 - amour du Christ, 149, 172.
 - amour du Père (pour nous), 2, 46.
 - amour du Christ (pour nous), 40.
- envers les hommes:
 - amour des hommes, 7, 16.
 - amour fraternel, 39, 47.
 - charité pour les hommes, 5, 11, 39, 60, 161.

2. Amour de l'Eglise, 137.

3. Amour humain, 34.

Annnonce (Voir aussi Signe, Témoin)

- du Royaume, 5.
- de l'Evangile, 12.
- de Jésus-Christ, 16.

Anticipation

- de la première profession, 147.
- de la profession perpétuelle, 156.

Apostolat de la Congrégation (Voir aussi Assomption, Eglise).

- généralités, 1, 4, 9, 13-22, 56, 67, 98, 103, 105, 137, 143, 146, 160.
- orientations apostoliques, 68, 84, 88, 97, 117, 124, 162.
- activités, 15-18, 68, 133.

Appel (Voir aussi Vocations)

- de Dieu, 41.
- de l'Esprit, 51, 22.
- du Christ, 6, 24.
- de l'Eglise et du monde, 9, 31, 105.
- de l'Institut, 21.

Approbation

- des statuts de la Vice-province, 66, 82.
- des comptes, 74, 97, 101, 131.
- des normes électorales, 78, 89.
- du rapport financier général, 114, 126.
- des modifications des Constitutions, 116.
- du programme du noviciat, 123, 145.
- du programme de formation, 135.

Aptitudes

- personnelles (pour apostolat), 21.
- à entrer dans une communauté assumptionniste, 137.

Assistant (Voir aussi Conseil, Gouvernement)

- provincial, 87, 88, 91, 98.
- premier (provincial ou général), 91, 100, 113, 119, 125.
- général, 119, 120, 131.

Association de laïcs assomptionnistes, 57bis.

Assomption (Voir aussi Apostolat, Eglise)

- but, 1, 13, 14, 54, 56.
- devise, 13.
- esprit, 4, 9, 15, 16.
- mission, 3, 4, 6, 13, 22, 56, 59, 103.

Assurances, 164.

Attention

- aux personnes, 11.
- aux hommes, 31.
- à la vocation de chacun, 37.
- aux petits, 39.
- aux appels de l'Esprit, 51.
- aux problèmes de notre temps, 105.

Audace, 4, 20.

Augustin (saint), 3, 6, 55, 149, 151, 172.

Autorisation (Voir Permission).

Autorité (Voir aussi Pouvoir)

- en général, 60.
- des Supérieurs, 42, 79, 104.
- du Chapitre provincial, 78.
- du Chapitre général, 104.

Avènement

- du Royaume, 1, 4, 6, 13, 56.
- d'un monde plus juste, 14.

Bien commun, 58, 61, 71, 78, 132.

Biens (Voir aussi Administration des biens, Comptes, Econome, Finances, Gestion)

- en général, 26, 28, 31, 32, 74, 101, 130.
- administration, cession, 162-171.
- usage, 28.

But (Voir aussi Assomption)

- du gouvernement général, 103.
- du Chapitre général, 105.
- du Chapitre provincial, 88.
- du noviciat, 142.

Candidat

- au postulat, 136, 137.
- au noviciat, 139, 142, 143.
- aux Ordres, 159.

Causes de Dieu et de l'homme, 4.

Cession (biens), 168, 170.

Célébration

- de la foi, 3.
- de l'Eucharistie, 9.
- de l'action de Dieu, 22.
- de l'Office divin, 47, 54.

Célibat (Voir Chasteté).

Chapelet (Voir Rosaire).

Chapitre (Voir aussi Elections, Vote)

- local, 9, 53, 69, 70, 71, 95.
- provincial, 65, 73, 78, 86-89, 92, 95, 97, 109, 123.
- général, 64, 80, 86, 88, 97, 104, 105, 106-119, 123, 124, 126.
- général extraordinaire, 107.

Charité (Voir Amour).

Chasteté, 25, 33-38, 149, 157.

Christ, 2, 3, 6, 12, 13, 16, 22, 23, 24, 25, 27, 33, 35, 36, 37, 39, 47, 48, 54, 134, 137, 143, 149, 172.

Collaboration, 17, 42, 63, 133, 137, 141.

Communauté

- locale (Voir aussi Maison), 1, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 19, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 41, 42, 49, 50, 58, 59, 67-74, 76, 80, 88, 97, 98, 105, 123, 134, 136, 139, 140, 152, 154, 159, 160, 162, 164, 166, 167, 172.
- provinciale (Voir aussi Province), 42, 58, 59, 75-102.

Comptes (Voir aussi Administration des biens, Biens, Econome, Finances, Gestion)

- généralités, 97, 166.
- livres de –, 74, 101, 131.

Confiance, 27, 36, 42, 141.

Confirmation (d'élections, de décisions)

- par le Provincial, 70, 95.
- par le Chapitre général, 117.

Congrégation (Voir Assomption).

Consécration religieuse, 24, 56, 148, 151.

Conseil (Voir aussi Assistants, Gouvernement)

- local, 70, 72, 74, 95, 154.
- provincial, 68, 71, 73, 74, 77, 79, 85, 87, 91, 92, 94, 96, 101, 123, 139, 147, 150, 151, 155, 159.
- de Province, 79, 80, 83, 86, 88, 89, 92, 93, 97.
- général, 64, 66, 78, 82, 90, 104, 105, 114, 120, 123, 124, 129, 130, 131, 153, 156, 171.
- de Congrégation, 80, 104, 105, 107, 110, 114, 119, 124, 125, 126.

Constitutions

- modifications, 116.

Consultation

- requise pour la responsabilité de tous, 63.

- avant nomination du Supérieur local, 73.
- avant nomination de l'Économe local, 74.
- avant nomination du Supérieur régional, 85.
- avant nomination d'un Supérieur majeur, 90 (81, 123).
- avant désignation d'un membre de la Curie (entre deux Chapitres), 123.
- avant admission au noviciat, 139.
- avant admission aux vœux temporaires, 147.
- avant renouvellement des vœux, 150.
- avant admission à la profession perpétuelle, 154.
- avant admission aux Ordres, 159.
- avant érection, modification, suppression d'une Province, 80.
- du Conseil provincial, 94.
- des Commissions, 97.
- du Supérieur général (avant élections des Assistants généraux), 119.
- du Saint-Siège (en cas d'incapacité du Supérieur général), 108.

Contemplation, 48, 54.

Contributions financières, 97, 126.

Convocation

- chapitre local, 69.
- chapitre provincial, 86.
- chapitre général, 106, 107, 126.

Coresponsabilité (Voir aussi Décisions, Responsabilité), 42, 59.

Curie généralice, 108, 111, 120, 123.

Décision(s) (Voir aussi Confirmation, Coresponsabilité, Modification)

- participation aux –, 29.
- liberté de –, 58, 136.
- pouvoir de – du Supérieur local, 42.

Défunts (frères), 49.

Départ (Voir Sortie).

Déposition

- du Supérieur général, 108.
- de la Curie ou d'un Supérieur majeur, 123.

Désintéressement, 4, 17.

Dessein de Dieu (Voir Volonté de Dieu).

Détachement, 27, 28.

Détente, 9.

Devise (Assomption), 13.

Diaconat, 94, 123, 159.

Dialogue, 42, 98, 141.

Dieu (Voir aussi Peuple de Dieu)

- Dieu, notre raison de vivre, 3, 23, 24, 26, 33, 35, 38, 41, 43, 45, 46, 47, 51, 60, 142, 143, 148, 149, 157.
- la vie fraternelle, don de –, 7.
- les causes de Dieu, 4.

Discernement

- de l'appel de Dieu, 41.
- de la volonté de Dieu, 60.
- des vocations, 134.

Dispense

- des vœux, 94, 153, 161.
- des Règles capitulaires, 123.
- du port de l'habit, 151.

Disponibilité, 18, 20, 43, 45.

Doctrinal

- esprit –, 16.
- animation –, 105.
- formation –, 143.
- études –, 152.
- renouvellement de sa vie –, 160.

Don

- de Dieu, 7, 25, 36, 40.
- de soi, 20, 33, 34, 35, 36.

Dons reçus, 164.

Droit(s)

- droit canon (ou universel), 66, 96, 97, 123, 138, 151, 161.
- droit pontifical, 55.
- droit propre, 60, 65, 66, 114, 119.
- droit d'acquérir, posséder, aliéner..., 162.
- droits des profès temporaires, 148.

Durée (Voir aussi Mandat)

- du postulat, 136.
- du noviciat, 146.
- de la profession temporaire, 147, 149, 150.

Econome (Voir aussi Administration des biens, Biens, Comptes, Finances, Gestion)

- local, 72, 74, 95.
- provincial, 79, 87, 88, 97, 101.
- général, 114, 121, 130, 131.

Ecriture sainte (Voir aussi Evangile), 47, 143.

Education

- de la foi, 16.
- humaine et spirituelle, 37.

Eglise (Voir aussi Apostolat, Assomption)

- adaptation à l'évolution de l'–, 124.
- amour de l'–, 137.
- édification de l'–, 16.
- enseignement de l'–, 4.
- fidélité à l'–, 4, 17, 41, 152.
- intentions de l'–, 49.
- mission dans l'–, 57.
- mission de l'–, 4, 13.
- orientations de l'–, 4, 17.
- ouverture aux appels de l'–, 9, 105.
- prière de l'–, 3.
- sens de l'–, 10.

Eglise locale (Voir aussi Evêques), 17, 133, 135, 143.

Eglise universelle, 143.

Eglises (jeunes), 18.

Elections (Voir aussi Confirmation d'élections, Chapitre, Vote)

- normes électorales de la Province, 78, 89.
- conseil local, 70.
- délégués au Chapitre provincial, 87.
- membres du Conseil de Province, 92.
- éligibles comme délégués au Chapitre général, 112.
- délégués au Chapitre général, 88, 109.
- élections par le Chapitre général, 114.
- élection du Supérieur général, 118, 122, 108.
- élection des Assistants généraux, 119, 108.
- élection des Officiers généraux, 119, 108.

Emprunt, 123.

Engagement (Voir aussi Vœux), 2, 7, 15, 17, 25, 27, 28, 36, 37, 41, 137, 148, 172.

Enseignement

- de l'Église, 4.
- apostolat de l'-, 18.

Entraide, 59.**Equilibre**

- de vie, 37.
- humain, 137.

Erection

- d'une Région, 83.
- d'une Province, 80.
- de Commissions consultatives, 97.
- d'un noviciat, 140.

Espérance, 2, 22, 24.**Esprit** (= Mentalité) (Voir aussi Assomption)

- de famille, 9.
- de service, 11.
- doctrinal, social, œcuménique, 16.
- ouverture d'-, 20.
- de détachement, 28.
- de pauvreté, 30, 163.
- de liberté, 52.
- unité d'-, 105.
- de droiture, 137.

Esprit de notre droit propre, 55-66.**Esprit-Saint**, 3, 13, 22, 24, 39, 41, 45, 51.**Etudes** (Voir aussi *Ratio institutionis*)

- apostolat, 18.
- motif d'absence, 68.
- niveau, 137.
- au noviciat, 143, 144.
- des profès, 152.

- souci de l'étude, 160.

Eucharistie (Voir aussi Sacrement (Saint), 9, 47, 53, 54.

Evaluation

- de la vie communautaire, 9, 69.
- de la vie de prière, 9, 53.
- de la vie apostolique, 9, 21.
- de la gestion, 74, 88, 101, 114, 126, 131.
- personnelle, 154.

Evangile (Voir aussi Ecriture sainte)

- en général, 19, 24, 27, 39, 50.
- annonce de l'–, 12.
- proclamer l'–, 13.
- exigences de l'–, 25.
- service de l'–, 34.
- fidélité à l'–, 42, 45.
- vie évangélique, 142.
- conseils évangéliques, 23-43, 143, 148.

Eveil (des vocations) (Voir Vocations).

Evêques

- collègue épiscopal, 17.
- Ordinaire du lieu, 97.

Exclaustration, 161.

Fidélité

- au P. d'Alzon, 1.
- à l'Eglise, 4, 5, 105.
- du religieux, 7.
- vie religieuse plus fidèle, 9.
- aux Orientations de l'Eglise, 17.
- au célibat, 37.

- du Christ au Père, 40.
- à l'Évangile, 42, 45.

Finances (Voir aussi Administration des biens, Biens, Comptes, Économiste, Gestion), 74, 95, 97, 101, 114, 123, 126, 130, 137.

Foi, 2, 3, 16, 24, 25, 43, 44, 46.

Fondateur (Voir Alzon (d')).

Formation

- dans la Congrégation, *133-161*.
- de laïcs responsables, 16.
- souci de –, 20.
- responsables de la –, 87, 97, 139, 147, 150, 152, 159.
- programme de –, 135.
- professionnelle, 137, 152.
- des novices, *142-146*.
- des profès, 152.
- permanente, 160.

Franchise, 3, 9, 17, 20, 42, 63.

Fraternité

- vie fraternelle, 3, 7, 9, 35, 37.
- amour fraternel, 39, 47.
- relations fraternelles, 59.
- partage fraternel, 19.
- soutien fraternel, 37, 52, 60, 172.
- monde plus fraternel, 14.

Fréquence

- du Chapitre local, 69.
- du Chapitre provincial, 86.
- du Conseil de Province, 88, 93.
- de la visite canonique, 98.
- du Chapitre général, 106.

- du Conseil de Congrégation, 124.
- des visites du Supérieur général, 127.

Générosité, 46.

Gestion (Voir aussi Administration des biens, Biens, Comptes, Econome, Finances), 74, 88, 97, 101, 114, 126, 130, 131.

Gouvernement (ordinaire) (Voir aussi Assistants, Conseil)

- de la Région, 83, 84, 85.
- de la Vice-province, 66, 81, 82.
- de la Province, 79, 90-102.
- de la Congrégation, 103, 120-132.

Habit (religieux), 151.

Hommes (Voir aussi Monde)

- amour de Dieu pour les –, 40, 46.
- être homme de son temps, 2.
- promotion des hommes et de tout l'homme, 4, 16, 26, 27.
- partager souffrances, efforts des –, 14, 23, 31, 35, 43.
- discerner l'appel de Dieu dans la vie des –, 41.
- rassembler les hommes dans le peuple de Dieu, 13, 32, 47.
- célébrer l'action de Dieu dans la vie des hommes, 22.

Immobilier

- biens, 101, 130.
- opérations, 123.

Information

- mutuelle, 29, 59.
- par le supérieur local, 63.
- sur l'état financier de la communauté, 74.

Initiative, 4, 18, 20, 42, 63.

Internationalité

- dimension internationale de la pauvreté, 31.
- rencontres internationales, 160.

Interprétation.

- par le Supérieur général, 64.
- par le Saint-Siège, 116.

Interprovincialité

- solidarité interprovinciale, 126.
- rencontres interprovinciales, 160.

Jésus (Voir Christ).

Joie, 7, 9, 14, 35, 38.

Justice

- injuste répartition des biens, 26.
- participer à l'avènement d'un monde plus juste et plus fraternel, 14, 27, 31, 39.
- promouvoir tout l'homme dans la justice, 16.
- établir le Royaume de justice, 32.

Laïcs, 16, 18, 57bis, 159.

Lectorat, 95, 159.

Liberté, 11, 27, 35, 39, 42, 52, 58, 88, 136, 153, 171, 172.

Lien(s)

- avec nos frères, 9, 49.
- avec les hommes. 39.
- avec la Province et l'Institut, 76.

Lieu(x)

- réservés à la communauté, 10.
- adaptés pour la prière, 52.
- du Chapitre général, 123.

Liturgie, 47, 53, 143.**Maison** (Voir aussi Communauté locale)

- ouverture, 97.
- provinciale, 101.
- suppression, 123.
- généralice, 130.
- du noviciat, 146.
- vivre hors d'une –, 68.

Maître des novices, 140, 141, 147.**Majorité**

- de délégués élus, 87.
- absolue, 108, 115, 122.
- des deux tiers, 116, 122.

Malade(s), 9, 19, 68, 128.**Mandat** (Voir aussi Nomination)

- toujours pour un temps déterminé, 61, 62, 73, 88, 101.
- des Supérieurs (local, régional, majeur), 62.
- du Supérieur local, 73.
- des Assistants provinciaux, 88.
- du Supérieur général, 122.
- de la Curie généralice, 120.

Marie, 24, 48.**Méditation** (Voir aussi Oraison), 47, 143.**Membre(s)**

- du Chapitre général, 109, 110, 111, 112.
- du Conseil de Congrégation, 124.

- de la Curie généralice, 120.
- de la Congrégation, 56.

Messe (Voir Eucharistie).

Mission (Voir Apostolat, Assomption, Eglise).

Modification

- de décisions, 71, 78, 80, 95, 97, 117, 123.
- des Constitutions, 116.
- de son testament, 170.

Monde (Voir aussi Hommes)

- ce monde divisé, 12.
- s'ouvrir aux appels du monde, 9, 41, 51, 143.
- s'adapter à l'évolution du monde, 124.
- pour l'avènement d'un monde plus juste, 14, 31.
- pour l'avènement du Christ dans le monde, 13.
- prier pour le monde, 46.

Monitions, 96, 16I.

Motions (envoyées)

- au Conseil de Province, 97.
- au Chapitre provincial, 88.
- au Chapitre général, 114.

Moyens de communication sociale, 18, 37.

Nomination (Voir aussi Mandat)

- des religieux, 95.
- du Maître des novices, 140, 14I.
- des responsables de la formation, 97, 87.
- des Économés, 95, 97, 101.
- du Supérieur local, 73, 95.
- du Supérieur régional, 85.
- d'un Supérieur majeur, 90, 123.
- du Secrétaire de la Province, 97.

- du visiteur de la Province, 95.

Noviciat

- érection, 123, 140.
- maître des novices, 140, 141, 147.
- conditions d'admission, 138.
- durée, lieu, formation, 139-146.
- admission ou renvoi, 94.
- prolongation, 147.

Obéissance, 25, 39-43, 149, 157.

Œcuménisme, 16, 18.

Œuvres sociales, 18.

Office divin (Heures, Laudes, Vêpres), 47, 53, 54.

Officiers généraux, 109, 119, 120, 121.

Oraison (Voir aussi Méditation) 54.

Ordonnances

- du Chapitre provincial, 78, 88.
- du Chapitre général, 117.

Ordre(s)

- de saint Augustin, 151.
- sacrés, 94, 123, 152, 159.

Orientations (Voir aussi Apostolat)

- de l'Eglise, 4, 17.
- des communautés et de la Congrégation, 21.
- apostoliques de la Province, 88, 97.
- du Chapitre général, 117.

Ouverture (Voir aussi Maison, Noviciat)

- à l'Esprit-Saint, 3.
- aux appels de l'Eglise, 9.
- d'esprit aux valeurs, 20.
- aux autres, 34, 45.
- à Dieu, 43, 44.

- au pardon de Dieu, 47.
- de caractère, 137.
- à la vie du monde, 143.

Pape - Souverain Pontife, 17, 41, 132.

Pardon, 8, 22, 37, 46, 47.

Parole de Dieu (Voir Ecriture sainte, Evangile).

Partage

- dans la communauté, 9, 27-29, 164.
- entre communautés, Provinces, 31, 59, 167.
- avec les pauvres, 31.
- de la mission avec les religieux malades, âgés, 19.
- des souffrances, efforts, espoirs des hommes, 14, 23.

Participation

- à la vie et à la mission de l'Eglise, 4.
- à la mission de la communauté, 6.
- aux décisions de la communauté, 29.
- à l'avènement d'un monde plus juste, 14.
- à la promotion des personnes et des peuples, 26.
- au mystère pascal, 47.
- à l'Eucharistie, 54.

Pauvreté, 14, 25, 26-32, 39, 149, 151, 157, 163.

Pèlerinages, 18.

Pénitence (sacrement), 47.

Pensions, 164.

Père (Dieu), 2, 13, 27, 33, 39, 40, 42, 43, 46.

Périodicité (Voir Fréquence).

Permission

- pour transfert d'un religieux, 77.
- pour transfert du noviciat, 146.
- pour stages des novices, 146.
- pour anticiper profession, 147, 156.
- pour user et disposer des biens, 28.
- pour opérations financières, 95, 97, 123.
- pour renoncer à ses biens patrimoniaux, 171.
- pour modifier testament, cession des biens, 170.
- pour accepter des ministères particuliers, 68.
- pour vivre hors communauté, 68.
- pour modifier les Constitutions, 116.

Personnes

- respect des –, 8.
- attention aux –, 11.
- promotion des –, 26.

Peuple de Dieu (Voir aussi Royaume), 13, 23.

Peuples (promotion des), 26.

Pièces justificatives, 74, 101, 131.

Possession

- détachement de toute forme de possession, 27.
- droit de –, 162.
- la communauté seule possède salaires, pensions, dons, 164.

Postulat, 136-138.

Pouvoir (Voir aussi Autorité)

- ordinaire du Supérieur (local, vice-provincial, provincial, général), 72, 79, 82, 120.
- délégué (du Supérieur régional), 85.
- du premier Assistant provincial, 100.
- du Vicaire général, 128.

- de déléguer pour recevoir profession religieuse, 158.

Prêtre

- Congrégation cléricale, 55.
- être prêtre pour pouvoir exercer les fonctions de Supérieur, Vicaire général et Maître des novices, 73, 90, 119, 122, 141.
- admission à la prêtrise, 94, 123, 159.

Prière

- caractère de notre –, 3, 22, 43, 44-54, 134, 143, 172.
- notre – communautaire, 3, 9, 22, 53.
- notre – personnelle, 22, 54.

Procureur général, 121, 132.

Profession (Voir aussi Vœux)

- profession religieuse, 23-25, 56, 138, 172.
- formule de profession, 148, 149.

Promulgation

- de statuts, orientations, ordonnances, 78, 117.

Province(s) (Voir aussi Communauté provinciale)

- existence des –, 75, 80.
- statuts des –, 65, 70, 78, 86, 87, 88, 98.
- choix de sa –, 77.
- gouvernement ordinaire de la –, 79, 90-102.
- visite de la –, 95, 98, 127.

Provincial (Voir Supérieur).

Rapport

- de l'Économe général, 114.
- de l'Économe provincial, 88.
- du Supérieur général, 114.
- du Maître des novices, 147.
- des responsables de la formation, 150, 159.

- du Supérieur local, 154.

Ratio institutionis (Voir aussi Etudes), 145, 152.

Recommandations (Voir aussi Orientations, Ordonnances), 88.

Recours (à autorité supérieure), 58.

Redevances

- provinciales, 88, 97.
- générales, 117, 126.

Région(s), 75, 83, 84, 85, 98, 123.

Règle(s)

- de saint Augustin, 6, 149, 172.
- de Vie, 41, 143, 149, 172.
- capitulaires, 64, 92, 123.

Règne (Voir Royaume).

Remplacement (Voir aussi Suppléants)

- des Assistants provinciaux, 88.
- d'un Supérieur majeur empêché d'assister au Chapitre général, 113.
- d'un Supérieur majeur empêché d'assister au Conseil de Congrégation, 125.
- d'un membre de la Curie entre deux Chapitres, 123.
- du Supérieur général en cas d'absence, démission, décès, 128.

Rencontre de Dieu, 23, 24, 45, 143.

Rencontres

- communautaires, 9, 69.
- interprovinciales, 160.

Renoncement

- aux biens, 28, 171.
- dans la chasteté parfaite, 36.

Renvoi

- d'un novice, 94.
- d'un profès, 96, 161.

Requêtes (aux Chapitres) (Voir Motions).**Respect**

- de la personne des frères, 8.
- des différents milieux humains, 20.
- de l'intimité de la communauté, 10.

Responsabilité (Voir aussi Coresponsabilité, Décisions)

- des postulants, 137.
- des religieux:
 - en général, 11, 27, 63.
 - dans la prière, 53, 54.
 - dans la communauté, 29, 67.

Ressources (Voir Biens).**Retraite spirituelle**

- communautaire, 53.
- personnelle, 54.
- avant profession perpétuelle, 157.

Réunion(s) (Voir Rencontres).**Revenus** (Voir Biens).**Révision** (Voir Modification).**Rosaire**, 48.**Royaume** (Voir aussi Peuple de Dieu), 1, 4, 5, 6, 13, 25, 26, 32, 33, 36, 38, 43, 54, 56, 149, 172.**Sacerdoce** (Voir Prêtres).**Sacrement** (Saint) (Voir aussi Eucharistie), 54.**Saint-Siège**, 108, 116, 121, 123.**Sanctions**, 96, 161.

Secrétaire

- provincial, 97, 102.
- général, 121, 129.

Séparation (Voir Sortie).

Service

- esprit de service, 11, 43.
- service et autorité, 42, 60.
- apostolique, 21.
- des autres, 27, 39.
- du Christ, 40.
- de l'Évangile, 34.
- de nos frères, 13.
- des jeunes Églises, 18.
- du Père, 33.
- du Royaume, 25.
- de l'unité, 47.
- de la vérité, 5.

Signe (Voir aussi Annonce, Témoin)

- célibat, 38.
- obéissance, 43.
- habit, 151.

Simplicité, 3, 9, 28.

Solidarité, 2, 10, 14, 26, 39, 59, 126, 167.

Sortie, 153, 161.

Soutien

- des vocations chrétiennes, 16.
- soutien fraternel, 37, 52, 60, 172.

Stages (d'initiation apostolique), 146.

Statuts

- de Province, 65, 70, 78, 86, 87, 88, 98.
- de Vice-province, 66, 82.

Subventions, 164.

Supérieur

- en général, 42, 58, 60, 62.
- local, 11, 42, 62, 69, 72, 73, 74, 87, 95, 123, 154.
- régional, 62, 83, 85, 87, 123.
- majeur, 81, 133, 123, 124, 125.
- provincial (Vice-provincial), 62, 68, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 87, 90, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 109, 113, 114, 123, 124, 125, 136, 139, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 158, 159, 160, 170.
- général, 57bis, 64, 66, 78, 80, 81, 82, 90, 94, 97, 104, 105, 106, 108, 109, 114, 117, 119, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 130, 132, 135, 140, 145, 148, 149, 150, 153, 155, 156, 158, 159, 171.

Suppléants (Voir aussi Remplacement)

- des délégués au Chapitre général, 88.
- des Assistants provinciaux empêchés, 88.
- du Provincial (ou Vice-provincial) absent, 100.

Suppression

- d'une Province ou Vice-province, 80.
- d'une maison, 123.

Témoin (Voir aussi Annonce, Signe)

- de l'amour du Père, 2.
- du Christ, 12, 22.
- de la Bonne Nouvelle, 19.
- de la foi, 25.
- de la pauvreté, 26, 32, 151.
- de la liberté, 39.
- de sa vie religieuse, 134.

Testament, 169, 170.

Transfert

- d'un religieux, 77, 95.
- du noviciat, 146.

Travail

- amour du travail, 20, 26, 28, 45, 144.
- salaire des religieux au –, 164.

Triennat (Voir Mandat, Nomination).

Unité, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 16, 47, 49, 54, 56, 57, 76, 105, 160.

Usage

- des biens, 28, 168.
- de fonds, 97.

Vérité

- service de la –, 5.
- des relations, 7.

Vicaire général, 108, 119, 128.

Vice-Province, 66, 75, 80, 81, 82.

Vice-Provincial (Voir Supérieur).

Vie commune, 6-12.

Vie théologique, 2, 24, 137.

Visite Visiteur

- canonique, 98.
- provincial, 95, 98.
- général, 127.

Vocation(s)

- notre propre vocation, 12, 18, 19, 20; 25, 33, 34, 37, 105.
- éveil et soutien des –, 16, 133-135.

Vœux (Voir aussi Profession)

- pauvreté (Voir Pauvreté)
- chasteté (Voir Chasteté)
- obéissance (Voir Obéissance)
- temporaires, 95, 147-153.
- renouvellement des –, 150.
- perpétuels, 94, 154-158, 123.
- dispense des vœux temporaires, 153, 161.
- habilité à recevoir les –, 148, 158.
- (pour "Vœux envoyés aux Chapitres" voir Motions).

Volonté de Dieu, 23, 42, 43, 46, 48, 60.

Vote (Voir aussi Chapitre, Elections)

- consultatif (= avis du Conseil), 93, 94, 139, 151, 155, 159.
- délibératif (= consentement du Conseil), 71, 73, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 90, 95, 96, 97, 101, 107, 108, 115, 123, 126, 131, 147, 150, 153, 156, 171.

Zèle, 20.

Références au Droit Canonique

R. V. = articles de la RÈGLE DE VIE.

D. C. = articles du Code de droit canonique.

R.V.	D.C
1	675
2	662
6	602
10	667, 1
11	629
17	675, 3; 678, 1, 3, 680 à 683
18	677, 1
19	673
21	678, 2
25	576, 598, 607
28	600; 668, 4; 670
32	640
36	599
37	666
41	601; 590, 2
42	596
44	663, 1
47	630; 664
48	663, 4
54	663, 2, 3, 5; 675, 2

R.V.	D.C
55	588, 2; 589; 596
57 bis	298 à 311
60	617 à 619
61 et 62	624
64	587, 4
68	665; 671; 672
69	632
70	627, 1
72	633
73	623; 625, 3
74	636
79	627, 1
80	621; 581; 585
88	632
90	625, 3; 623
91 et 92	627, 1; 633
94 et 95	627, 2; 127
95 h	638
96 et 97	627, 2; 127
97 g	608 à 612
97 l	638
98	628, 1, 3
101	636
114 et 115	631
116	587, 2
122	623; 625, 1
123 b	620; 621

R.V.	D.C
123 d	647, 1
123 e	656, 3
123 i, j	638
123 l	616, 1
126 c	638
127	628, 1, 3
131	636, 1, 2
138	597; 642 à 645; 656; 658
139	641 à 645
140	647, 1, 2; 650
141	651
142	652; 646
143	652
144	652, 5
145	659, 2
146	647, 3; 648; 649; 653, 1
147	649, 2; 653, 2; 655; 656
148	654
150	657, 1, 2
151	669
152	659, 660
153	688
154	658
156	657, 3

R.V.	D.C
158	656, 5
159	1035, 1031
160	661
161	684 à 704
162	634
163	635
164	668, 3
168 et 169	668
170	668, 2
171	668, 4
172	578, 598, 2



SACRA CONGREGATIO
PRO RELIGIOSIS
ET INSTITUTIS SAECULARIBUS

Prot. n. 9 - 1/81

Décret d'approbation

La Congrégation des Augustins de l'Assomption, dont la maison générale est à Rome se propose l'avènement du Règne du Christ pour ses membres et pour le prochain, par diverses formes d'apostolat, notamment l'enseignement, les moyens de communication sociale et l'œcuménisme.

Se conformant aux décrets du Concile Vatican II et à leurs normes d'application, les Assomptionnistes ont élaboré un nouveau texte de Constitutions, que le Supérieur général, suivant le vote du Chapitre général a présenté au Saint- Siège pour en obtenir l'approbation.

La Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, après avoir soumis le texte à l'étude des Consultants, et tenant compte du vote favorable du Congrès, approuve et confirme le texte modifié par le même Congrès, selon l'exemplaire en langue française conservé dans ses Archives, à condition que soit observé tout ce qui doit être observé de par le droit.

Cette Sacrée Congrégation forme le vœu que, grâce à la fidèle observance de ces Constitutions, les Religieux de l'Assomption soient de plus en plus pénétrés de l'esprit de leur Institut, dont le Père E. d'Alzon, leur vénéré fondateur, a écrit : « L'esprit de l'Assomption se résume dans ces quelques mots : l'amour de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, sa Mère, et de l'Eglise, son Epouse ».

Donné à Rome, le 8 décembre 1983, en la fête de l'immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Eduardo Card. Pironio, Pref.

E. Card. Pironio, Pref.
+ Augustin Mayer O.S.B.
Sec.

Table des matières

FILS D'EMMANUEL D'ALZON	3
LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN.....	7
RÈGLE DE VIE	35
I. Constitutions des Augustins de l'Assomption.....	35
I. L'Assomption	38
II. Notre vie commune.....	40
III. Notre vie de service apostolique.....	43
IV. Notre profession religieuse.....	47
V. Notre vie de prière.....	56
VI. Notre organisation communautaire	60
1. <i>Esprit et principes</i>	60
2. <i>La communauté locale</i>	63
3. <i>La communauté provinciale</i>	65
4. <i>Le Gouvernement général</i>	75
VII. La formation	85
1. <i>La Pastorale des Vocations</i>	85
2. <i>Le Postulat</i>	85
3. <i>Le Noviciat</i>	87
4. <i>Les Vœux temporaires</i>	89
5. <i>La Profession perpétuelle</i>	92
6. <i>L'admission aux Ordres</i>	94
7. <i>La Formation permanente</i>	94
8. <i>La Séparation d'avec la Congrégation</i> ...	95
VIII. L'administration des biens	96

Index analytique	101
Références au Droit Canon.....	128
Décret d'approbation	132

Edition du Secrétariat général
Rome, mai 2019
(tirage de 150 copies)